

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* — n° ICC-01/04-01/07

5 Audience sur la fixation de la peine

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Diarra — Juge Christine Van den

7 Wyngaert

8 Mardi 6 mai 2014

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. Katanga est avec nous ? Oui.

17 Bonjour, Monsieur Katanga.

18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour une brève réponse à une question

19 qui vous avait été... qui vous avait été posée — pardon — hier soir, que je vais

20 rappeler. Nous nous interrogeons en ce qui concerne les circonstances aggravantes

21 sur le point suivant.

22 Dans votre écriture du 17 mars, vous vous référez à la jurisprudence des

23 tribunaux ad hoc, selon laquelle les circonstances aggravantes doivent être reliées

24 aux crimes confirmés ; ce qui, pour la Cour pénale internationale, revient à parler

25 des crimes confirmés par la Chambre préliminaire. Et nous souhaitons... nous

26 souhaitons savoir si c'était bien l'approche adoptée par votre... par votre Bureau,

27 si c'était bien celle que vous privilégiez.

28 M. MacDONALD : Très bien.

1 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 Alors, je vais... je vais revenir en réponse aux deux questions, car elles sont liées,  
3 mais pour répondre simplement à la question qui vient juste d'être posée, il ne  
4 s'agit pas des charges qui auraient été confirmées à l'étape de... devant la  
5 Chambre préliminaire, mais bien les charges pour lesquelles l'accusé aurait été  
6 trouvé coupable ; c'est ça le principe.

7 Mais permettez-moi de... si on veut traduire la position de l'Accusation telle  
8 qu'exposée dans la... notre écriture 3444, paragraphes surtout 24 et 25, alors,  
9 effectivement, les facteurs aggravants doivent être prouvés, dans un premier  
10 temps, au-delà de tout doute raisonnable. Alors, comme question de principe,  
11 toutefois, les facteurs aggravants, il y a deux solutions possibles : soit qu'ils  
12 peuvent être en lien avec les crimes pour lesquels l'accusé a été trouvé coupable ou  
13 encore en lien avec les circonstances personnelles de l'accusé. À titre d'exemple,  
14 les condamnations antérieures. On voit bien à l'article... à la règle — pardon —  
15 145, paragraphe 2-b, que ce monsieur... un accusé — pardon — a des antécédents  
16 judiciaires antérieurs. Ceux-ci ne sont pas liés aux crimes ou reliés aux crimes,  
17 mais c'est bien la situation personnelle. Alors, il n'est donc pas obligatoire, pour les  
18 circonstances personnelles, qu'elles soient en lien avec les crimes pour lesquels  
19 l'accusé a été condamné.

20 Toutefois, si les facteurs aggravants concernent les crimes pour lesquels l'accusé a  
21 été trouvé coupable, les facteurs aggravants doivent être nécessairement... être en  
22 lien avec ces crimes.

23 Et il y a un troisième... il y a une sous-catégorie pour ce deuxième cas de figure : si  
24 le ou les facteurs aggravants pour lesquels nous nous appuyons est un crime pour  
25 lequel la personne condamnée n'a pas été inculpée ou si l'accusé n'a pas été  
26 condamné, ce facteur aggravant peut néanmoins être pris en compte aux fins de la  
27 détermination de la peine tant qu'il est directement en lien avec les crimes pour  
28 lequel... pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable et était objectivement

1 prévisible.

2 Alors, c'est la position de l'Accusation devant la Chambre d'appel dans l'affaire  
3 *Lubanga*. Cette proposition est soutenue et a été retenue par les tribunaux pénaux  
4 internationaux, tant au TPIY qu'au TPIR, ainsi que le Tribunal pour la Sierra Leone.  
5 Les décisions sur lesquelles la décision s'appuie sont citées dans le mémoire  
6 d'appel, et le mémoire d'appel est le numéro 2968, si je ne me trompe pas.

7 Alors, dans ce dernier cas de figure, lorsque les facteurs aggravants sont en lien et  
8 étaient prévisibles, objectivement prévisibles, l'Accusation doit démontrer que ces  
9 crimes eux-mêmes et leur prévisibilité « est » démontrés ou prouvés au-delà de  
10 tout doute raisonnable. Mais — et ceci est important — il n'est pas nécessaire de  
11 prouver au-delà de tout doute raisonnable le lien entre l'accusé et ces crimes. Voilà  
12 la position de l'Accusation.

13 Je ne sais pas si j'ai simplifié, mais c'est une traduction, si vous voulez, de notre  
14 position telle qu'exprimée dans notre mémoire 3344. Je n'ai pas changé ou modifié  
15 quoi que ce soit, c'est tout simplement la position telle que présentée dans notre  
16 écriture. Pardon... Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est nous qui vous remercions,  
18 Monsieur le Procureur, pour ces précisions.

19 Maître Luvengika, vous avez, à présent, la parole pour vos observations. Nous  
20 vous écoutons. L'idéal serait qu'elles puissent être achevées à 10 h 30. Vous avez  
21 donc 55 minutes, pratiquement, devant vous. Nous vous écoutons.

22 M<sup>e</sup> NSITA : Oui. Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole.  
23 Je pense que mon temps de parole ne dépassera pas les 45 minutes que nous avons  
24 prévues.

25 Si vous me permettez, je souhaiterais mettre en avant des éléments que les  
26 victimes considèrent comme essentiels et, ainsi, je tenterai de transmettre, ici, à la  
27 Chambre et aux parties, leurs vues.

28 Je vous prie d'avance de m'excuser si certains de mes propos recourent ceux

1 entendus hier du Bureau du Procureur, comme l'avait déjà souligné  
2 M<sup>e</sup> Hooper QC hier, qu'il y a beaucoup d'éléments concernant les victimes « que »  
3 l'Accusation avait déjà fait part hier devant cette Chambre.

4 Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le scénario est déjà écrit et nous  
5 ne pouvons plus le changer. Si on se réfère à la gravité du crime, certains sont  
6 peut-être tentés de souligner que la majorité de la Chambre a seulement retenu  
7 60 meurtres de personnes tuées à Bogoro.

8 Ce serait oublier que la majorité a aussi établi qu'un nombre beaucoup plus  
9 élevé de personnes a trouvé la mort au cours de l'attaque.

10 Ce serait également réduire l'ampleur du préjudice des victimes à un simple  
11 chiffre. La gravité des crimes, en l'espèce, ne se satisfait pas de ce chiffre.

12 Comme l'a expliqué hier le chef de groupement, on ne parle pas de quelques  
13 victimes, ici et là. C'est bien la communauté entière de Bogoro qui a été affectée  
14 par cette attaque. L'un aura perdu toute sa famille, l'autre un enfant, un autre aura  
15 perdu ses parents, une sœur, un frère, un ami, et j'en passe. Selon les propos du  
16 témoin, le village était jonché de cadavres. Comme l'a encore rappelé  
17 M. Byaruhanga, peu de familles ont retrouvé les corps de leurs proches ainsi tués.  
18 Peu d'entre elles ont pu organiser une cérémonie de deuil, faute de moyens parce  
19 qu'elles ont tout perdu lors de l'attaque.

20 De nombreuses personnes ont été blessées, victimes de la cruauté des assaillants.  
21 Certaines souffrent encore aujourd'hui de blessures par balles ou de coups de  
22 machettes de ceux qui les poursuivaient pour les tuer.

23 Monsieur... M. Byaruhanga nous a aussi expliqué la souffrance continue de  
24 certaines victimes qui ne sont toujours pas parvenues à obtenir des soins adéquats.  
25 Pour les survivants, à la douleur d'avoir perdu des proches s'ajoute la difficulté de  
26 retrouver un niveau de vie décent.

27 On ne parle même pas de retrouver le niveau de vie antérieur à celui de l'attaque,  
28 on parle de gens plongés dans la pauvreté suite à l'attaque du 24 février 2003. On

1 vous dira peut-être que la situation actuelle est due à l'insécurité locale ou à la  
2 crise.

3 Bien sûr, ces faits existent, mais ils ne sont pas la cause fondamentale du préjudice  
4 subi par les victimes.

5 Et pour ceux qui connaissent la vie en Afrique, je pense que si on peut invoquer  
6 l'augmentation de chômage dû à la crise dans les grands centres comme dans les  
7 grandes villes, la situation est différente dans les villages, lieux où, d'ailleurs, ceux  
8 qui souffrent de la... du chômage vont se réfugier pour essayer de trouver de quoi  
9 subvenir à leurs besoins.

10 Les victimes peinent à trouver des conditions décentes de vie parce que seulement,  
11 ce 24 février, elles ont tout perdu. Avant l'attaque de Bogoro... Avant l'attaque,  
12 Bogoro était un grand centre d'élevage et un centre économique.

13 De nombreux civils y vivaient, pour la plupart dans de bonnes, voire de très  
14 bonnes conditions. Certains avaient leur élevage de vaches, d'autres de petits  
15 commerces ou, au moins, leurs champs qui subvenaient à leurs besoins vitaux. Les  
16 habitants étaient fiers de pouvoir assurer l'éducation et l'avenir de leurs enfants.

17 Le 24 février 2003, les assaillants ont tout simplement réduit Bogoro à néant. On ne  
18 parle pas de pillage ou de destruction... de destruction ici et là, on parle d'un  
19 village dont les habitations ont été détôlées et brûlées, et après avoir été vidées de  
20 leur contenu.

21 On parle de pillage de cultures, de poules, des chèvres. On parle de pillage de ce  
22 qui représente le bien le plus précieux dans la tradition hema : le bétail, entre  
23 guillemets, « le compte épargne local », ce qui permet de payer la dot pour les  
24 mariages, la scolarisation des enfants, l'achat de biens, l'organisation de  
25 cérémonies diverses, dont les cérémonies de deuil.

26 Suite à l'attaque et à l'occupation de Bogoro, les victimes n'ont eu d'autre choix que  
27 de s'enfuir, laissant derrière... tout en... laissant tout derrière elles. La plupart ont  
28 dû vivre dans des conditions extrêmement difficiles, parfois dans des camps, des

1 camps de réfugiés ou des camps de déplacés. Elles ont dû reconstruire leur vie  
2 ailleurs ou n'ont simplement pas de moyens de revenir à Bogoro. D'autres encore,  
3 marquées profondément par le traumatisme de l'attaque, comme l'a rappelé le  
4 chef de groupement, ne peuvent s'imaginer s'installer à Bogoro.

5 Et, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je pense que tout le monde dans  
6 cette salle peut comprendre ce traumatisme, au vu de la façon dont les crimes ont  
7 été commis en l'espèce, autre élément essentiel de la gravité du crime.

8 Tout le monde se souviendra de la parole de P-0249 — je la cite : « Ils sont arrivés  
9 la nuit. Il n'y avait pas moyen à ce que la population civile puisse fuir la nuit. C'est  
10 la raison pour laquelle ils ont fait toutes leurs opérations la nuit. » Je ferme la  
11 parenthèse.

12 Oui, les assaillants sont arrivés dès l'aube pour saisir les gens dans leur sommeil et  
13 les tuer. Ils étaient très nombreux. Bogoro s'est rapidement retrouvé pris en étau.  
14 En quelques heures, le village qui pourtant protégé par les militaires de l'UPC  
15 tombe aux mains des attaquants. Les attaquants ne se sont, cependant, pas  
16 contentés de faire tomber le village. Cela ne leur suffisait pas. Ils ont continué à  
17 pourchasser des civils pour les tuer. Ils tiraient sur des civils qui tentaient de fuir  
18 de leurs maisons, ils tuaient ceux qui se réfugiaient... s'étaient réfugiés à l'institut.  
19 Ils faisaient sortir tous ceux qui... ceux qu'ils pouvaient de leur cachette pour les  
20 tuer.

21 Évidemment, Monsieur, Mesdames les juges, on vous dira que Germain Katanga  
22 n'a eu qu'un rôle très accessoire dans ces crimes. On vous parlera d'un degré de  
23 participation minime. On vous dira que la peine devrait être moins sévère que s'il  
24 avait été présent sur les lieux ou s'il avait exercé un contrôle sur les crimes ou sur  
25 leurs auteurs. De tels arguments passent, cependant, à côté de la question  
26 fondamentale qu'il faut se poser : qu'est-ce que Germain Katanga a fait en  
27 pratique ? Même s'il n'a pas ordonné ou incité le crime, quel a été son  
28 comportement, en fait ? Quel a été son rôle dans les crimes ?

1 Et en l'espèce, il ne s'agit pas d'avoir organisé le transport de quelques armes, il  
2 s'agit d'un homme qui a réussi à gagner la confiance de son entourage et celle  
3 d'alliés militaires clés. Il s'agit d'un homme qui, grâce à cette confiance, a assuré  
4 l'approvisionnement en armes et leur distribution en vue de l'attaque de Bogoro.  
5 Enfin, et surtout, il s'agit d'un homme qui a rendu possible l'attaque de Bogoro  
6 telle qu'elle était conçue et telle qu'elle l'a été, c'est-à-dire en éliminant sa  
7 population civile et en pillant et détruisant ses biens.

8 Indéniablement, Germain Katanga a joué un rôle clé dans la commission des  
9 crimes.

10 Outre la gravité des crimes, les victimes estiment, Monsieur le Président,  
11 Mesdames les juges, que la Chambre devrait tenir compte de trois circonstances  
12 aggravantes.

13 Un, la gravité particulière... la... la vulnérabilité particulière des victimes. De  
14 nombreuses femmes, des enfants, des nourrissons, des personnes âgées ont été  
15 ciblés au cours de l'attaque. Ils ont été tués ou blessés alors qu'ils étaient sans  
16 défense et parfaitement reconnaissables.

17 Deux, la cruauté particulière du crime. Certaines victimes ont été déshabillées,  
18 certains corps ont été démembrés, des coups de machettes étaient le plus souvent  
19 donnés au cou et aux jambes. Les victimes criaient, suppliaient de les épargner.

20 Trois, le mobile discriminatoire. Les attaquants vérifiaient systématiquement  
21 l'origine ethnique des personnes arrêtées, ceux qu'ils considéraient hema étaient  
22 tués.

23 Ces trois circonstances sont indépendantes des facteurs retenus pour la gravité des  
24 crimes et peuvent donc être retenues.

25 Face à l'ensemble de ces éléments, la Défense avance, bien entendu, des  
26 circonstances atténuantes.

27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne compte pas y répondre en détail,  
28 mais simplement transmettre ici certaines remarques de mes clients.

1 Certes, Germain Katanga avait seulement 24 ans au moment des faits. Il ne s'agit  
2 cependant pas d'une circonstance personnelle qui lui est propre.  
3 Malheureusement, le continent africain, et particulièrement la RDC, connaît son  
4 lot de jeunes, voire très jeunes, recrues dans les milices.

5 Les faits de la cause ont également démontré qu'à l'époque, Germain Katanga était  
6 largement expérimenté et respecté au moment des faits.

7 La Défense tente également de justifier le comportement de Germain Katanga au  
8 regard du contexte de l'époque, à savoir la nécessité de protéger sa population  
9 d'attaques incessantes. Vous admettez, cependant, qu'il y a un pas entre défendre  
10 sa communauté et contribuer à des crimes conduisant à réduire un village.

11 La Défense met également en avant l'implication de Germain Katanga dans le  
12 processus... processus de démobilisation et de paix. Peut-être s'agit-il, en effet, de  
13 la preuve d'un changement de comportement ou peut-être a-t-il simplement senti  
14 le vent tourner.

15 La Défense nous décrit Germain Katanga comme un jeune homme intelligent, qui  
16 sait s'adapter aux circonstances. Peut-être a-t-il considéré, dans le contexte... dans  
17 le contexte de l'époque, qu'il était au mieux de son intérêt de se comporter en bon  
18 élève pour trouver une meilleure position au sein de l'armée officielle. Nul ne le  
19 saura jamais.

20 De même, son bon comportement durant les audiences que certains appellent sa  
21 coopération avec la Chambre « sont » mis en avant. Mais il s'agit d'un choix qu'il a  
22 fait en toute connaissance de cause. Il a décidé de déposer. Il a décidé de parler  
23 devant votre Chambre parce que c'était son choix de stratégie de défense.

24 Il a joué devant votre Chambre le rôle du bon élève qu'il a bien voulu donner et  
25 nous avons sûrement tous apprécié une personnalité qui se voulait agréable.

26 Par contre, pas une seule fois, la Chambre ne l'aura entendu exprimer un  
27 quelconque regret ou remord à l'égard des victimes. Au contraire, il a difficilement  
28 admis que des civils aient pu être tués. Il a parlé de balles perdues ou de militaires



1 professionnels, rendant inconcevables que des civils aient été tués.

2 Son attitude consistant à nier toute possibilité d'élevage à Bogoro, et donc de  
3 pillage, heurte aussi.

4 Pas une seule fois, un remords ou un regret, ou même une remise en question.

5 M. Byaruhanga nous l'a confirmé hier : il n'a pas connaissance d'une quelconque  
6 démarche de l'accusé à l'égard des victimes.

7 Dans ces conditions, les victimes ne voient pas de circonstances atténuantes qui  
8 pourraient, à ce point, affecter la peine.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, permettez-moi, avant de conclure, de  
10 dire quelques mots sur les demandes de la Défense concernant la réduction de  
11 peine.

12 La Défense sollicite la prise en compte de violations des droits de l'accusé  
13 commises en RDC pour réduire la peine.

14 Sans nous prononcer sur le fond des violations, il nous semble difficile d'imputer à  
15 la Cour des violations commises uniquement au niveau des autorités nationales. Je  
16 me permets de renvoyer la Chambre à une décision du TPIR dans l'affaire  
17 *Rwamakuba* — les références ont été communiquées aux parties par e-mail hier. Les  
18 faits présentent une certaine similarité. Dans cette affaire, la Chambre a refusé de  
19 prendre en compte la période où l'accusé avait été détenu par les autorités  
20 nationales, parce que ces dernières n'agissaient pas encore en application d'un  
21 mandat d'arrêt du tribunal, et ce, même si un contact avait été pris avec le Bureau  
22 du Procureur du TPIR.

23 La Défense sollicite également la prise en compte de la détention de Germain  
24 Katanga en RDC à partir du 26 février 2005. De notre avis, la Défense ne démontre  
25 pas à suffisance, en droit et en fait, que Germain Katanga a été détenu, dès  
26 le 26 février 2005, pour un comportement lié aux crimes en cause. L'interprétation  
27 suggérée par la Défense est bien trop large.

28 La Chambre appréciera, puisqu'il s'agit, bien entendu, d'une faculté qui lui est

1 laissée.

2 Monsieur le Président, Mesdames les juges, permettez-moi, à présent, de conclure,  
3 en commençant par reprendre les termes mêmes de cette Chambre : « les victimes  
4 ne sont pas un procureur bis ».

5 Nous ne sommes pas ici pour représenter la communauté internationale. Et  
6 d'ailleurs, les victimes espèrent bien que M<sup>me</sup> le Procureur n'en restera pas là avec  
7 dossier et que, bientôt, son Bureau poursuivra les autres auteurs de ces crimes.

8 Entre-temps, nous sommes ici pour mettre un visage, des visages sur des faits que  
9 vous avez eu à analyser dans cette affaire. Nous sommes ici pour demander  
10 d'entendre les voix des victimes. La gravité des crimes dont vous êtes saisis ne doit  
11 pas simplement s'évaluer au nombre d'individus tombés. Elle doit aussi tenir  
12 compte des effets à long terme sur les victimes. L'ampleur du dommage concerne  
13 une communauté dans son ensemble, victime sur plusieurs générations.

14 Lors de mes dernières réunions avec mes clients, j'ai parlé avec de vieilles dames,  
15 veuves, dans la tranche d'âge de 60 à 86 ans, sans force et souvent malades, qui  
16 avaient tout perdu au moment de l'attaque. Ces personnes, pour utiliser le terme  
17 de M. Byaruhanga, « n'ont plus la possibilité de se démêler pour refaire une vie ».

18 Et pourtant, elles luttent encore chaque pour subvenir aux besoins de leur famille.  
19 J'ai parlé avec des veufs, victimes de l'attaque du 24 février 2003, qui souffrent de  
20 la solitude et qui n'ont pas les moyens d'aller doter pour retrouver une compagne  
21 pour terminer leur existence ici-bas.

22 J'ai parlé avec des parents qui doivent choisir parmi leurs enfants lequel pourra  
23 aller à l'école.

24 J'ai parlé avec des jeunes qui m'ont déclaré et qui ont reconnu être devenus des  
25 désœuvrés, parce que toutes leurs chances de pouvoir faire de bonnes études, de  
26 longues études leur avaient été enlevées le 24 février 2003.

27 J'ai parlé et j'ai vu des gens qui luttent pour se redresser, pour vivre, pour survivre.

28 J'ai vu des gens en soif de justice, d'une justice juste, qui tient compte

1 effectivement du rôle clé joué par Germain Katanga dans la commission des  
2 crimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Luvengika. Elle  
5 examinera le fond de vos observations au cours de son délibéré.

6 Elle souhaite simplement vous dire, dans la mesure où votre exercice était difficile,  
7 car c'est la deuxième fois qu'un représentant légal de victimes prend la parole  
8 devant la Cour pénale internationale, que vous avez su rester pleinement dans  
9 votre rôle et remplir pleinement votre rôle.

10 Il est 10 h, Maître Hooper QC. Comment voulez-vous que nous procédions ? Nous  
11 disposons d'une heure avant la suspension normale, mais cela constituera pour  
12 vous une interruption ; ce qui peut être désagréable, peut-être.

13 Souhaitez-vous que nous suspendions maintenant une demi-heure et que nous  
14 reprenions l'audience pour deux heures, comme je l'avais envisagé hier, ou  
15 préférez-vous commencer votre plaidoirie maintenant, l'interrompre pendant une  
16 de demi-heure ? C'est vous qui allez nous dire ce que vous préférez, car il est  
17 important que vous puissiez plaider dans de bonnes conditions.

18 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, comme vous l'avez garanti pendant  
19 tout ce procès, je vous en suis reconnaissant. D'ailleurs, ça ne me dérange pas qu'il  
20 y ait une pause. Ce sera une occasion pour avoir un peu de temps. Et donc, ce sera  
21 une pause et pour vous... pour moi, ce sera une pause, mais pour vous c'est une  
22 pause, ça vous permettra de vous reposer.

23 Donc, je vais commencer, si ça ne vous dérange pas. Et je suis certain que nous en  
24 terminerons avant le déjeuner, ainsi. Donc, je préférerais commencer maintenant,  
25 si cela ne vous dérange pas. Donc, si vous me permettez, je vais commencer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous commencez pendant une heure.

27 Donc, nous vous écoutons, Maître Hooper QC.

28 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Je vous remercie.

1 Donc, d'abord, je tiens à remercier M. MacDonald et M. Luvengika pour leurs  
2 arguments.

3 Alors, depuis deux mois, nous tous, parties et participants à ce procès, « ont »  
4 déposé un grand nombre d'écritures, très longues, demandant, par exemple  
5 l'écriture 344... 3445 et 3446.... 3456, qui représentent énormément de pages, ne  
6 serait-ce que pour la Défense. Donc, un grand nombre d'arguments ont été  
7 soulevés, présentés, et je ne vais certainement pas les répéter, enfin pas trop, en  
8 tout cas, je l'espère.

9 Le but principal de tout cet exercice, c'est de vous permettre à vous, Madame...  
10 Mesdames, Monsieur les juges, de fixer une peine appropriée, tel que cela est dit  
11 dans le Statut et dans les règles, prenant en compte à la fois des circonstances  
12 aggravantes et des circonstances atténuantes.

13 Le Statut et les règles sont assez concis en ce qui concerne la fixation de la peine et  
14 sont aussi assez concis en ce qui concerne la façon dont les juges arrivent à fixer la  
15 peine. Donc, à mon avis, assez justement d'ailleurs, je pense que les juges, donc,  
16 ont une grande discrétion, un pouvoir discrétionnaire important pour arriver à ne  
17 pas se tromper.

18 Et donc, dans mon argumentaire, ce matin, je tiens principalement à dire une  
19 chose dès le départ : en ce qui concerne, donc, les circonstances atténuantes, parce  
20 que nous allons en parler, nous ne voulons absolument pas, bien sûr, dire que les  
21 délits ou les crimes commis étaient... n'étaient pas aussi graves qu'ils l'étaient.  
22 Comme je l'ai déjà dit, d'ailleurs, au paragraphe 15 de notre déclaration, les  
23 circonstances atténuantes sont là pour réduire la peine et certainement pas la  
24 gravité du crime.

25 Donc, dès le départ, je tiens à dire que je comprends les choses de la façon  
26 suivante : en ce qui concerne les crimes dont M. Katanga a été acquitté, le viol,  
27 l'esclavage sexuel, eh bien, ce sont des sujets que je ne vais pas aborder.  
28 Visiblement, je n'ai pas besoin d'en parler dans mon argument. Et je le dis parce

1 que j'ai quand même remarqué que l'Accusation y a fait référence, quand même,  
2 référence assez longue, d'ailleurs, aux paragraphes 9 et 19 de leur écriture 3455.

3 Sur ces deux délits sexuels et aussi sur l'utilisation d'enfants soldats à Bogoro.

4 Or, comme nous l'avons bien dit dans nos écritures précédentes — mais je le  
5 répète pour que ce soit vraiment évident et clair —, nous appliquons des principes  
6 généraux. Et le principe général est qu'une personne ne peut pas être tenue  
7 responsable pour un acte à moins qu'il l'ait fait sciemment ou qu'il ait omis de faire  
8 quoi que ce soit aussi pour éviter que cela se passe.

9 Donc, c'est ça... On trouve cela dans la demande qui a été présentée à la Chambre  
10 *Lubanga* pour la fixation de la peine en ce qui concerne M. Lubanga. Ils ont trouvé  
11 qu'en ce qui concerne M. Lubanga, il ne fallait pas prendre en compte, par  
12 exemple, les crimes sexuels qui concernaient les enfants soldats alors qu'il avait  
13 pourtant été déclaré coupable de la conscription d'enfants soldats, mais pas du  
14 côté sexuel de la chose. Il n'a... On n'a pas suggéré qu'il... qu'il au courant... rien  
15 ne pouvait suggérer que la Cour avait dit que M. Lubanga avait ordonné ou  
16 encouragé la violence sexuelle ou en... était au courant de celle-là ou qu'elle  
17 pouvait lui être attribuée.

18 Donc, bien sûr, cette Chambre prendra sa propre position en ce qui concerne ce  
19 point lorsqu'elle décidera de la peine. Elle prendra ces aspects en compte de sa  
20 propre façon, sachant ce qui s'est passé déjà dans l'affaire *Lubanga*. Donc, je n'y  
21 reviendrai pas.

22 Mais je tiens à dire qu'en ce qui concerne les violences sexuelles, il est vrai que si  
23 Germain Katanga avait été déclaré coupable de ces délits sexuels, de tout ce qui  
24 tient... de ce qui traite de l'esclavage sexuel, eh bien, il aurait, bien sûr, fallu fixer  
25 une peine beaucoup plus longue, c'est évident, ça aurait été justifié, mais ça n'a pas  
26 été le cas.

27 Alors, cela dit, ce matin, je ne tiens absolument pas à réduire la gravité des crimes.  
28 Il a été déclaré coupable de crimes qui sont graves. Et la Défense a toujours gardé

1 à l'esprit, dès le départ, que les victimes avaient énormément souffert, nous le  
2 savons très bien. Les civils de Bogoro ont énormément souffert, ils ont... certains  
3 sont morts, d'autres ont subi des pertes très lourdes suite à cette attaque  
4 du 24 février 2003.

5 Et la Défense a toujours maintenu sa position pendant tout le procès, une position  
6 qu'elle a d'ailleurs assumée après avoir parlé avec Germain Katanga. Et je parle au  
7 nom de Germain Katanga, d'ailleurs, lorsque j'exprime ma sympathie, ma  
8 véritable sympathie, lorsque j'exprime mes condoléances envers ces victimes.

9 Donc, contrairement à des suggestions qui auraient été faites par la partie adverse,  
10 Germain Katanga n'a jamais nié la souffrance des civils, il n'a jamais nié que des  
11 civils avaient été tués. Il l'a dit d'ailleurs lorsqu'il a répondu à la fois au Procureur  
12 et aux victimes, au représentant légal des victimes.

13 Je tiens à saisir cette occasion pour rappeler une chose à la Chambre, rappeler ses  
14 propos lors de la... lors de... au *transcript* 300... 340, page 48, ligne 5, les propos de  
15 Germain Katanga. Je tiens à bien dire que c'est bien lui qui a dit cela quand même,  
16 ce n'est pas moi qui ai prononcé ces paroles. C'est lui qui les a prononcées, ce sont  
17 ses mots. Mais, bien sûr, je vais vous donner une traduction. Voici ce qu'il a dit :  
18 « Aujourd'hui mes pensées vont vers toutes les victimes du conflit en Ituri en  
19 général, et plus particulièrement au conflit qu'il y a eu à Bogoro. Mes pensées vont  
20 à toutes les personnes qui ont perdu leurs êtres chers, qui ont perdu leur  
21 prospérité, qui ont perdu leur richesse. Ma pensée va vers tous ceux dont  
22 l'honneur et la dignité "a" souffert. Je leur fais part de mes condoléances, de ma  
23 compassion pour toute cette souffrance qu'ils ont endurée, du fait de la folie et de  
24 la méchanceté de l'homme, de la nature humaine. »

25 Donc, ce sont ses mots, je tiens bien à le dire. Ce sont ses mots qui viennent du  
26 cœur. Et donc, on ne pourrait... on ne peut pas dire que Germain Katanga n'a  
27 jamais exprimé... n'a jamais reçu (*phon.*)... ce qu'il ressentait du fait de la perte  
28 qu'ont endurée toutes ces victimes.

1 M. Luvengika, ce matin, a parlé de façon très touchante des veuves, des autres  
2 personnes qu'il a rencontrées, dans ce qui est, nous en sommes d'accord, dans son  
3 rôle qui est difficile, son rôle de... qui est de représenter les victimes, en l'espèce.  
4 Donc, nous savons qu'il a dit la vérité, ce qu'il a dit est vrai.

5 Nous aussi, nous avons rencontré les personnes de la société ngiti, de la  
6 communauté lendu, des autres communautés qui, eux aussi, ont souffert, des  
7 communautés qui ont énormément souffert lors des guerres congolaises et,  
8 surtout, lors des conflits qui ont divisé la société hema et la société lendu et ngiti.

9 Dans la collectivité de Walendu-Binti... Bindi, un grand nombre de communautés  
10 ont souffert. Nous avons rencontré beaucoup de veuves de ce type de l'autre côté.  
11 C'est une tragédie qui a touché toute cette communauté et qui s'est... qui s'est  
12 acharnée sur cette communauté parce qu'il y avait justement un manque de  
13 gouvernance dans cette région du Congo.

14 Dans nos écritures, nous avons parlé, bien sûr, de la position qu'occupait Germain  
15 Katanga, en ce qui concerne ces crimes, nous avons parlé aussi des circonstances  
16 dans lesquelles il s'est retrouvé et nous avons aussi parlé de sa vie depuis lors,  
17 depuis ce conflit. Or, nous avançons qu'en ce qui concerne le poste... la position  
18 qu'il occupait, il y a des circonstances atténuantes à prendre en compte. Et la  
19 Chambre devrait les prendre en compte, afin... les prendre en compte pour réduire  
20 la longueur de sa peine.

21 Donc, je tiens à dire, dès le départ, que les propos que je tiens aujourd'hui n'ont...  
22 ne sont absolument pas dits... je n'ai pas l'intention... je n'ai aucune intention  
23 derrière la tête. Je ne veux pas du tout remettre en cause le verdict de la Chambre  
24 en ce qui concerne les chefs pour lesquels il a été trouvé coupable.

25 J'espère que vous comprenez bien cela.

26 Le 24 février 2003, le village de Bogoro a été attaqué. Cela ne fait aucun doute et  
27 cela se retrouve d'ailleurs dans votre jugement. Nous savons très bien, nous  
28 savons tous que Bogoro était une cible militaire parfaitement légitime puisque

1 dans Bogoro, il y avait un camp où étaient cantonnés une centaine, peut-être  
2 même 200 soldats de l'UPC, bien entraînés et bien armés. C'était l'UPC l'agresseur.  
3 C'était l'UPC, jusqu'à présent, qui agressait les communautés lendu et ngiti. Et  
4 Bogoro se trouvait sur une position stratégique et centrale. Tout cela est certain. Et  
5 nous savons aussi que l'intention... que le gouvernement du Congo avait  
6 l'intention de récupérer et de reprendre le contrôle de ces provinces orientales, et  
7 Bogoro, c'était la tête de pont. Mais nous reconnaissons bien que la Chambre, à la  
8 majorité, a trouvé qu'en plus de ce plan, qui était un plan militaire légitime, il y  
9 avait un autre plan parallèle qui avait été mis en place par des combattants ngiti et  
10 qui visait à effacer Bogoro en le détruisant, en le rasant et en tuant tous les civils  
11 qui y résidaient. Et on... il semblerait que Germain... et Germain Katanga aurait  
12 aidé à l'accomplissement de ce plan en fournissant des armes. En ce qui concerne  
13 votre jugement, c'est son rôle principal. Donc, sans ce... sans son rôle, sans le rôle  
14 qu'il aurait joué, l'attaque n'aurait peut-être pas aussi bien réussi. Donc, sa  
15 contribution à ce plan a été faite en toute connaissance de cause, sachant qu'il y  
16 avait bien un plan visant à effacer Bogoro.

17 C'est ce que l'on retrouve dans le jugement. Ce sont les conclusions du jugement,  
18 les constatations des faits. Mais cette constatation qui est une constatation de rôle  
19 de complice est bien différente de la conclusion selon laquelle il aurait... la  
20 conclusion... enfin, du moins, que les allégations de l'Accusation qui étaient qu'il  
21 était personnellement responsable des crimes. L'Accusation considérait que c'était  
22 le plan de Germain Katanga, que cette... que cette attaque avait été organisée par  
23 lui, conçue par lui, en utilisant sa milice... une milice qu'il contrôlait, donc sa milice,  
24 qui obéissait... qui lui obéissait au... obéirait au doigt et à l'œil, qu'il commandait,  
25 qu'il aurait participé lui-même à l'attaque d'ailleurs, qu'il aurait dirigé l'attaque —  
26 c'est ce que dit l'Accusation. Et ensuite, il se serait assis sous les cyprès, en plein...  
27 en plein triomphe, entouré des cadavres des personnes en train de mourir. Ça,  
28 c'était l'allégation de l'Accusation. Mais la Chambre a bien reconnu que ce n'est



1 pas du tout le... ce qui s'était passé. Suite à sa recherche de la vérité, la Chambre a  
2 trouvé que les choses s'étaient passées autrement.

3 Et au paragraphe 19 de notre deuxième écriture, la Défense remet, en fait... rétablit  
4 la vérité, d'après les conclusions de la Chambre. Tout d'abord, Germain Katanga  
5 n'est pas présent sur la scène du crime. Cela n'a pas été prouvé.

6 Ensuite, la Chambre n'a pas conclu que Germain Katanga avait un contrôle effectif  
7 sur les auteurs. La Chambre n'a pas conclu que Germain Katanga avait attaqué...  
8 avait dirigé ou planifié l'attaque.

9 La Chambre, en revanche, a trouvé que son rôle n'avait été que de... d'aider à la  
10 fourniture et à la distribution d'armes à feu avant l'attaque.

11 Et la Chambre n'a pas conclu que Germain Katanga avait eu l'intention que ces  
12 crimes soient commis. Elle a eu... en revanche, conclu qu'il avait... qu'il se doute...  
13 qu'il avait... qu'il savait que ces crimes seraient sans doute commis. Ça ne va pas  
14 plus loin.

15 Donc, l'Accusation et les représentants légaux nous ont parlé longuement, ils ont  
16 longuement parlé du fait qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les crimes. Nous  
17 sommes d'accord avec eux. Nous acceptons parfaitement ce que dit M. le juge  
18 Fulford dans l'affaire *Lubanga*.

19 Ce qui est évident, en revanche, c'est que chaque affaire, lorsqu'on parle de la  
20 peine, est précis... est spécifique et dépend des faits et des conclusions de la  
21 Chambre, uniquement. C'est évident ; tellement évident, d'ailleurs, que la  
22 différence entre les deux, entre l'histoire, le récit, le soi-disant récit inventé par  
23 l'Accusation sur lequel l'Accusation s'est acharnée, d'ailleurs, et les conclusions  
24 finales que l'on trouve dans le jugement, qui sont bien plus bénins, finalement, que  
25 ce qu'alléguait l'Accusation. Eh bien, c'est cette différence entre les deux récits qui  
26 crée la hiérarchie, importante, d'ailleurs, demandant d'un côté une sanction plus  
27 lourde et de l'autre côté une sanction moins lourde.

28 La présence, le contrôle du crime, ça, c'est ce qu'a une thèse, la thèse de

1 l'Accusation, mais ce n'est pas les conclusions de la Chambre.

2 Donc, quel que soit... Donc, dans cette... dans cette conclusion, suite à la  
3 conclusion qu'elle a... qu'elle a elle-même formulée, la Chambre doit comprendre  
4 qu'elle ne peut donner qu'une sanction moins lourde. Un rôle accessoire, eh bien,  
5 ce n'est pas du tout la même chose.

6 Et il est bon, là, de se pencher sur les... la jurisprudence citée par les victimes.  
7 *Celebici, Nicolic*, non, ça ne suffit pas. On ne peut pas juste lire ce qu'a dit le juge  
8 lorsqu'il a fixé la peine. Non. Il faut voir d'abord ce qui a été fait précédemment, le  
9 travail effectué par les représentants légaux des victimes pour bien comprendre  
10 quels sont les faits sur lesquels se basent le jugement et la peine.

11 Et dans ces deux affaires, dans *Celebici* et dans *Nicolic*, eh bien, on se rend compte  
12 que le scénario est différent, parce que, là, on parle de participation directe, on  
13 parle d'auteurs directs. C'est bien différent. On parle d'événements qui ont eu lieu  
14 non pas en quelques heures comme à Bogoro, mais pendant une très longue  
15 période de temps. Et on parle ici de gens qui se sont réjouis de leurs crimes, des  
16 sadiques qui aimaient torturer, qui y ont pris plaisir.

17 Dans l'affaire *Nicolic*, cela a duré quatre mois. Et là, c'est... ça prenait en compte,  
18 d'ailleurs, la... le meurtre de milliers de Bosniaques, musulmans à Srebrenica.

19 Donc, un rôle accessoire dans ces circonstances-là, non, ce n'est pas du tout la  
20 même chose que le rôle accessoire joué par Germain Katanga dans les  
21 circonstances que nous connaissons.

22 Donc, nous avons l'impression que le crime de base, le crime principal reproché à  
23 Germain Katanga, c'est le meurtre de civils, que ce meurtre... que ces meurtres  
24 soient incorporés, inclus dans l'attaque sur la population civile ou non, d'ailleurs.

25 Alors, le nombre de victimes, c'est important, aussi, malheureusement, d'ailleurs,  
26 je dois le dire. Ces calculs sont assez déplaisants, mais ils sont nécessaires.

27 Comme la Chambre l'a dit, d'ailleurs, il est difficile de savoir combien de  
28 personnes exactement sont mortes, ce jour-là. D'après la Chambre, ce serait

1 environ 60, au plus... au moins, voire plus, au moins 60 qui ont été identifiées,  
2 donc 60 décès identifiés, donc 30 personnes tuées par des Ngiti, dans le cadre du  
3 plan des Ngiti.

4 Mais gardons à l'esprit une chose : pendant tout cela, pendant ces meurtres,  
5 Germain Katanga n'était pas là, il n'y a pas assisté, il n'a pas eu l'intention qu'il y  
6 ait des meurtres. Il n'avait aucun contrôle sur... à leur... il n'a eu aucun contrôle sur  
7 les troupes lorsque ces meurtres ont été commis. Il n'a pas dit qui tuait, qui allait  
8 tuer. Et il n'avait rien à dire, il n'a rien eu à dire en ce qui concerne la façon dont  
9 ces personnes ont été tuées. S'il avait été là, nous ne savons pas ce qui se serait  
10 passé. Nous ne savons pas s'il aurait réussi à calmer les choses, peut-être que oui,  
11 surtout d'après ce que nous savons de lui maintenant.

12 Fort heureusement pour Germain Katanga qui, donc, n'avait aucune intention de  
13 tuer des civils ou que des civils soient tués, bien fort heureusement, ce plan pour  
14 effacer la population civile de Bogoro n'a pas réussi. Et je dis que c'est fort heureux,  
15 parce que, lorsqu'on regarde les chiffres, en se basant sur un minimum de  
16 800 personnes résidant à Bogoro à l'époque, bon, 1... 1 pour-cent, ça représenterait  
17 huit personnes. Alors, 30 personnes ont été tuées par les Ngiti, on parle d'un petit  
18 pour-cent... un peu plus de... de 3 pour-cent de la population.

19 Donc, fort heureusement, Germain Katanga, au moins, on peut dire, quel que soit  
20 le plan, quel qu'il ait été, au moins 90 pour-cent de la population en a réchappé,  
21 peut-être même 95 pour-cent, 97 pour-cent. Il faut prendre cela en compte.

22 Car, comme je l'ai dit, j'ai bien dit, ces calculs sont extrêmement déplaisants. Toute  
23 perte humaine, toute perte de vie humaine est un drame, mais il faut quand même  
24 remettre les choses en perspective. Ça peut être important en l'espèce.

25 Vu la position qu'occupait Germain Katanga qui était donc accessoire, complice,  
26 puisqu'il distribuait les armes et au vu des pertes, eh bien, on se demande s'il y a  
27 huit ou neuf ans, l'Accusation, sur ces faits-là, aurait délivré un mandat d'arrêt sur  
28 ces faits qui sont, finalement, assez maigres. Et je pense qu'il n'y aurait pas eu de

1 mandat d'arrêt, en fait.

2 Donc, c'est ça qu'il faut prendre en compte. Il faut, d'un côté, regarder ce que  
3 pensait l'Accusation lorsque le procès a commencé, en se basant sur des éléments  
4 de preuve qui étaient une litanie d'inventions et de récits inventés. Alors, au moins,  
5 la Défense vous a aidés à trouver la vérité ou à vous rapprocher de la vérité.

6 Et nous en arrivons au jugement, donc, qui se base sur des constatations. Et le  
7 jugement, finalement, est bien différent des allégations qui avaient été proférées  
8 par l'Accusation il y a huit ou neuf ans. Et pourquoi cela ? Eh bien, parce qu'il  
9 avait allégué cela de façon erronée, parce que les enquêtes avaient été mal  
10 conduites, bâclées.

11 Donc, hier, l'Accusation a fait une analogie en ce qui concerne les fixations de  
12 peine dans les tribunaux internationaux par rapport aux tribunaux nationaux.  
13 Mais, là, il faut faire très attention. Il ne faut pas se lancer dans ce type d'analogie,  
14 c'est dangereux. Comment expliquer, autrement, que des gens ont été condamnés  
15 de génocide et ont reçu une peine, finalement, de 8, 12, 20 ans. Anatole  
16 Nsengiyumva, le G2 de l'armée rwandaise, pour ces crimes, 15 ans. Et dans toutes  
17 ces affaires de génocide, évidemment, ce sont des affaires qui portent  
18 principalement sur le Rwanda.

19 Alors, pour ce qui est... et cela concerne, bien sûr, toujours des comportements qui  
20 ont duré 3, 4, 5 mois, et pas une journée.

21 Alors, j'ai une explication, peut-être, pour... qui expliquerait pourquoi la fixation  
22 de la peine est différente dans ces cours et dans les autres affaires, parce que les  
23 cours doivent reconnaître qu'elles traitent, qu'elles jugent des individus qui se  
24 retrouvent piégés dans des circonstances difficiles, extrêmes, où la société s'est  
25 effondrée, où plus rien n'existe autour d'eux.

26 Germain Katanga, rappelez-vous, avait 24 ans. Et Germain Katanga s'est retrouvé  
27 piégé dans des... des événements qui étaient extrêmes et exceptionnels. Moi, je  
28 pense que oui. Il s'est trouvé... Il s'est trouvé dans une position que nous ne

1 pouvons même pas imaginer et que nous n'avons certainement jamais vécue.

2 Vous avez entendu quelles étaient ses... quelles étaient les circonstances de sa vie.

3 Marginalement, je tiens à dire que cette Cour, contrairement à toute autre

4 juridiction nationale, considère... Ici, il n'y a... nous n'avons pas d'organe qui va

5 vous donner une évaluation indépendante, une... une évaluation

6 socio-psychologique de cette personne. Donc, il n'y a pas d'entité ici qui fait cette

7 évaluation. Vous devez tirer vos propres conclusions des éléments de preuve que

8 vous avez entendus et de nos arguments, de mes arguments, surtout.

9 Et, bien sûr, je suis conseil de la Défense, donc vous pouvez peut-être mettre en

10 doute mon objectivité, mais je tiens à vous dire quand même que je reste très

11 objectif. Donc, j'aimerais quand même que vous preniez en compte mes arguments.

12 Nous savons qu'il est né le 28 mai... le 28 avril 1978 — donc, il a fêté son

13 anniversaire il y a une semaine — et qu'il a été élevé par son oncle à des milliers...

14 à 1 000 kilomètres de Walendu-Bindi. Donc, il ne savait pas qu'il s'agissait de son

15 oncle, il pensait que c'était son père.

16 En 1986 son père, puisqu'il pensait, en fait, qu'il s'agissait de son père, a été tué,

17 lors... en 1996 (*se reprend l'interprète*) pendant les guerres congolaises. Donc, il a été

18 tué vers la fin ou à la fin de la première guerre du Congo.

19 Le Rwanda, en fait, était en train de progresser vers Kinshasa. Alors, il était très

20 jeune, à cette époque-là. Il a quitté Nziro (*phon.*), où il avait été élevé, à la fin

21 de 1998. Et en octobre, il est arrivé à Aveba pour la première fois pour y rencontrer

22 sa famille et son père. Pour la première fois. Donc, il s'agit d'un tout jeune homme

23 qui arrive dans une société qui est tout à fait nouvelle pour lui, qui ne parle pas la

24 langue de cette société. Et il s'est rendu compte, lorsqu'il est arrivé, que sa famille a

25 dû se réfugier, se réfugier dans la brousse. Les écoles étaient fermées, les hôpitaux

26 étaient fermés, et l'armée ougandaise se livrait à des actes de tueries et de pillage

27 dans la zone.

28 Les Ougandais sont partis en 2001, mais, comme vous le savez et comme vous

1 l'avez entendu, ils sont revenus en 2002.

2 Je ne vais pas réitérer l'historique que vous avez entendu et qui a été résumé par la  
3 Défense dans son mémoire de clôture pour la Défense, donc, au paragraphe 553 ;  
4 nous comprenons, de toute façon, que ces éléments de contexte ne sont  
5 absolument pas contredits.

6 À l'époque... À l'époque des faits, en 2002, Walendu-Bindi a été victime de tueries  
7 et de meurtres, et ce, de la part des Ougandais. Vous avez entendu parler du chef  
8 Akobi, puisqu'il en a été... il en a été question hier. Le chef Akobi a été enterré  
9 vivant par l'armée ougandaise.

10 Donc, l'administrateur du chef Akobi a été enterré vivant, et ça, c'est juste l'un... un  
11 exemple de l'une des atrocités infligées à la population ngiti. Et Germain Katanga  
12 lui-même a été témoin oculaire du meurtre de certains de ses amis par l'armée  
13 ougandaise. Vous savez que la Cour internationale de justice a rendu une décision,  
14 et en disant « que l'Ouganda s'est livré à des activités militaires contre la RDC sur  
15 son territoire, et ce, en occupant la région de l'Ituri et en apportant un soutien  
16 économique et financier aux forces irrégulières qui opéraient sur ce... sur le  
17 territoire de la RDC. » Fin de la citation. Et il faut savoir que, parmi ces forces  
18 irrégulières, à l'époque des faits qui nous intéressent, nous avons l'UPC. Et entre...  
19 il y a des atrocités qui ont été commises, et vous le savez puisque vous avez  
20 entendu parler du rapport spécial des Nations Unies, puisqu'il y a été fait  
21 référence. Et je vais vous redonner sa cote : OTP-0206. Donc, EVD-OTP-0206  
22 ou 00206. Non, je pense qu'il y a un 0 de trop : 0206.

23 Toujours est-il qu'il est indiqué dans ce rapport qu'à l'époque pertinente des faits,  
24 l'UPDF, donc l'armée ougandaise qui se trouvait cantonnée à Geti avec des milices  
25 hema et bira se sont livrées à des opérations sur une grande échelle contre les  
26 villages ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi. Il y a des centaines de villages  
27 ou de localités ngiti qui ont été complètement détruits par des bombardements,  
28 opérés à partir des... ou effectués à partir des hélicoptères de l'armée ougandaise

1 avec les milices hema qui se trouvaient sur le terrain. Une ONG locale fait  
2 référence à des pertes humaines s'élevant... ou plutôt au fait que 77 localités ont  
3 été complètement détruites, et il a été question de 40 000 déplacés.

4 Voilà les circonstances qui font que M. Germain Katanga a commencé, en fait, par  
5 le truchement des groupes d'autodéfense à avoir des contacts avec des milices.  
6 N'oublions pas qu'il est... que c'est un jeune homme instruit, que c'est un jeune  
7 homme intelligent, qu'il n'est à l'époque que... en quatrième ou en cinquième  
8 année de l'école secondaire. Alors, certes, il a été dit qu'il était instruit, mais son  
9 seul diplôme est le diplôme que nous trouvons en annexe dans notre deuxième  
10 dépôt d'écritures. Donc, ne nous appesantissons pas trop là-dessus. Vous voyez  
11 qu'il s'agit d'un diplôme d'état, un diplôme d'état. Il ne faut pas oublier donc qu'il  
12 a quitté les bancs scolaires en 2004. Mais il... bon, il était certes courageux,  
13 intelligent, avait l'avantage de parler le lingala et de parler le français assez bien,  
14 ce qui était un avantage. Et, bien entendu, du fait de sa personnalité, de son  
15 tempérament, les notables et les sages tels que Kasaki et Kakodo (*phon.*) ont eu des  
16 liens avec lui, ont eu des contacts cordiaux avec lui.

17 Il faut savoir que toutes ces circonstances ont été telles que Germain Katanga, à un  
18 âge très jeune, s'est retrouvé en quelque sorte propulsé comme représentant — et  
19 j'utilise ce terme au sens neutre de ce terme —, mais il a été en quelque sorte  
20 propulsé représentant de sa communauté immédiate à Aveba. Voilà quelle fut la  
21 portée essentiellement de son influence, hormis le contrôle qu'il exerçait sur un  
22 petit nombre. Bon, il s'agit de... nous parlons de quelque 60 miliciens à Aveba. Il a  
23 d'ailleurs été prouvé qu'aucun de ces hommes n'a participé à l'attaque de Bogoro.

24 Pour ce qui est de l'UPC, je sais que les juges de la Chambre ont pris en  
25 considération cet élément dans votre jugement. Et nous faisons référence à cela  
26 dans notre deuxième dépôt d'écritures, au paragraphe 9, puisque vous faites  
27 référence au fait que Walendu-Bindi avait été assiégé, avait... avait subi des  
28 attaques nombreuses, avait été victime de nombreux délits, offenses de la part de

1 l'UPC. Et vous concluez que la souffrance de la communauté Walendi... de la  
2 communauté de Walendu-Bindi et de la population civile ngiti était absolument  
3 indéniable. Et vous poursuivez, puisque vous avez remarqué le 15 novembre 2002  
4 dans la lettre de grief, qu'il est question de... d'un chaos et d'un abonnement...  
5 d'un abandonnement total dont avait souffert la communauté lendu de base.

6 Donc, il s'agit de circonstances tout à fait exceptionnelles pour un jeune homme  
7 de 24 ans qui doit prendre des décisions. Il se rend à Beni. Et là, d'après ce que  
8 nous savons, il ne se rend pas précisément à Beni pour obtenir des armes, il se  
9 rend à Beni pour obtenir de l'aide, pour pouvoir prendre contact avec les  
10 personnes qui ont le contrôle militaire de cette communauté. On lui donne des  
11 armes. Kinshasa et le RCD/K-ML qui sait pertinemment ce qu'est une guerre en  
12 Afrique lui « fournit » ces armes. Et ces armes lui sont fournies avec un objectif  
13 militaire très, très clair ; en tout cas, c'est ce qu'il semblerait.

14 Alors, qu'était censé faire Germain Katanga ? Est-ce qu'il devait refuser et refuser  
15 ces armes, alors qu'il vivait sans armée nationale, sans présence de la police, sans  
16 présence de l'État ou d'un État dans une communauté qui faisait l'objet constant  
17 d'attaques de la part d'UPC... de l'UPC et qui était soumise à des atrocités ?

18 Germain Katanga a commencé à faire partie de cette chaîne d'approvisionnement  
19 des armes. Il a été, en fait, l'un des vecteurs, l'un des maillons de la chaîne de  
20 fourniture d'armes. Et ces armes lui étaient envoyées par avion pour être  
21 distribuées.

22 Au paragraphe 12 de nos écritures, nous soulevons, nous faisons référence à un  
23 paradoxe, au paradoxe dans lequel se trouve une personne qui se trouve dans  
24 cette situation, qui sait pertinemment que les armes vont être utilisées pour  
25 commettre des crimes. Et il s'agit véritablement d'un dilemme, n'est-ce pas ? Il  
26 s'agit d'un dilemme particulièrement difficile pour un jeune homme de 24 ans.

27 Qu'était-il censé faire ?

28 Je m'interroge et me demande ce que nous aurions fait, nous tous, si nous nous



1 étions trouvés dans sa situation, dans ces circonstances, à l'âge de 24 ans, car l'âge  
2 est un paramètre pertinent à... parce que vous pouvez commettre des erreurs  
3 lorsque vous avez 24 ans, des erreurs que vous ne commettriez pas plus tard.  
4 Vous pouvez être manipulé beaucoup plus facilement par les autres, par des  
5 personnes plus âgées. On peut vous raconter des mensonges, on peut vous  
6 présenter des théories ou de belles idéologies.

7 Au vu des circonstances bien précises et bien particulières dans lesquelles il s'est  
8 trouvé, au vu des pressions qui étaient exercées sur sa communauté, pressions  
9 auxquelles il devait réagir, au vu du rôle joué par l'UPC, l'UPC qui, ensuite, a été  
10 identifié avec la population hema parce que l'UPC était composé à 100 pour-cent  
11 de Hema, à 24 ans, toute personne pourrait perdre son... ses repères, et ses repères  
12 moraux.

13 Et l'âge a une pertinence en la matière, car il y a une référence qui a été faite par le  
14 représentant des victimes. Il a été question du cas de Ilovic (*phon.*). Un jeune  
15 homme dans une situation très, très différente, dans ces circonstances très, très  
16 différentes, même s'il y a eu commission de génocide sur une période de temps,  
17 avec des actes de sadisme, des actes de torture, de la part d'un homme, d'un  
18 bourreau qui torturait ses victimes et qui s'appelait... très, très... qui était très fier  
19 de se faire appeler « Adolphe ». Alors, que, là, nous avons une situation tout à fait  
20 différente. Il faut savoir que Bogoro est un incident... est un événement isolé  
21 lorsqu'on prend les faits en l'espèce.

22 Pour ce qui est de Germain Katanga, il n'y a rien avant, il n'y a rien après. On ne  
23 peut pas véritablement lui reprocher quoi que ce soit avant et après. Il n'y a aucun  
24 élément de preuve qui a été présenté pour prouver qu'il... que cela s'inscrivait  
25 dans le cadre d'un comportement, d'un certain comportement. Cela dure une  
26 journée. Cela commence à 5 h 30, un matin, et... Bon, si vous lancez une attaque  
27 contre un village sans... en terrain ouvert, bien entendu que vous allez attaquer à  
28 cette heure-là.

1 Donc, cela commence à 5 h 30, le matin, et l'opération est terminée vers... à midi  
2 ou 13 h. Donc, elle dure, au grand maximum, sept heures. Alors, d'ailleurs, bon, la  
3 victoire n'a pas été très facile. Nous... Il s'agit, en fait, d'une durée de bataille qui  
4 est l'équivalent de celle de Waterloo. Donc, il ne s'agit pas d'une... d'actions  
5 menées à bien pour étayer différentes actions criminelles de la part de Germain  
6 Katanga. Il s'agit d'une contribution à une journée. Et d'ailleurs, il n'est pas présent  
7 pour contrôler l'attaque, pour... pour contrôler ce qui se passe ou pour inciter à ce  
8 qui se passe.

9 Et d'ailleurs — et cela a son importance —, puisque vous avez conclu qu'il n'avait  
10 pas de contrôle véritable et effectif sur ce groupe, donc, nous, nous avançons que  
11 ce sont autant d'éléments qui doivent être considérés comme des circonstances  
12 atténuantes, et l'âge est un paramètre important parce que lorsqu'il s'agit de  
13 quelqu'un qui a... qui est jeune, cette personne a un potentiel pour s'amender, pour  
14 se réhabiliter dans la société. Et cela reste une partie importante des paramètres à  
15 prendre en considération pour la fixation de la peine. Et je... je pense également à  
16 la réinsertion. Et Germain Katanga a su faire preuve d'une capacité... d'une  
17 capacité... une capacité de changement. Et par cela, nous n'entendons pas qu'il  
18 peut profiter de la situation pour changer, tel que cela a été suggéré par le  
19 représentant légal des victimes. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve,  
20 car, comme cela a été dit, nous ne saurons jamais... Moi, ce que j'avance... ce que je  
21 suggère, plutôt, c'est que nous le savons pertinemment, parce que nous pouvons,  
22 parfois, juger un homme par ses actes. Et en l'espèce, nous devons véritablement  
23 nous intéresser de très près aux événements après Bogoro. Et nous savons que  
24 nous... que vous le ferez.

25 Alors, nous avons, dans un premier temps, sa contribution au processus de paix et  
26 peut-être que je pourrais... je suis, en fait, sur le point d'aborder cette question, la  
27 question, donc, de tout ce qui s'est passé après Bogoro.

28 Peut-être que je pourrais le faire après la pause. Peut-être que nous pourrions

1 maintenant prendre la pause, avec votre aval, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est tout à fait d'accord, Maître Hooper QC.

3 Nous allons procéder de cette manière, puisque vous avez un nouveau sujet à  
4 aborder.

5 Il est donc 10 h 50. Je vous propose de nous retrouver ici à 11 h 25, bien précises.

6 Nous avons 35 minutes, là, de pause. Et vous pourrez poursuivre à ce moment-là.

7 L'audience est donc suspendue.

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : *All rise.*

9 (*L'audience, suspendue à 10 h 49, est reprise à 11 h 28*)

10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. Katanga est avec nous. Parfait.

14 Avant de donner à nouveau la parole à M<sup>e</sup> Hooper QC, la Chambre doit rendre  
15 une brève décision orale qui a pour objet de rectifier des versements de pièces.

16 J'en donne lecture.

17 Dans son écriture n° 3456, confidentielle, du 8 avril 2014, la Défense de Germain  
18 Katanga a demandé à la Chambre l'admission en preuve d'une série de documents,  
19 parmi lesquels le document portant le numéro DRC-D02-0001-1057. Ce document  
20 n'était pourtant pas annexé à ses observations.

21 La Défense n'a pas demandé le versement au dossier du document  
22 DRC-D02-0001-1056 qui, lui, en revanche, était annexé à ses observations.

23 Dans son ordonnance n° 3463, confidentielle, rendue le 10 avril 2014, la Chambre a  
24 fait droit à la requête de la Défense, ordonnant par là même au Greffe de verser au  
25 dossier le document DRC-D02-0001-1057, mais elle ne s'est alors pas prononcée  
26 sur le document DRC-D02-0001-1056.

27 Par courriel adressé à la Chambre, au Procureur et au représentant légal le  
28 15 avril 2014 à 18 h 11, la Défense a précisé que l'admission du document

1 DRC-D02-0001-1057 avait été demandée par erreur et qu'il ne devait pas se voir  
2 attribuer de numéro EVD.

3 Par courriel adressé à la Chambre le 5 mai 2014, hier, à 11 h 35, le représentant  
4 légal, vigilant, a attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'elle n'avait pas  
5 ordonné le versement au dossier du document DRC-D02-0001-1056.

6 La Chambre constate pourtant que ce document a été divulgué le 10 avril 2014.

7 Après avoir demandé à la Défense si elle avait bien l'intention de solliciter  
8 l'admission du document DRC-D02-0001-1056, annexé dans ses observations  
9 du 8 avril 2014, la Chambre ordonne au Greffe de verser au dossier le document  
10 DRC-D02-0001-1056 et de lui donner un numéro EVD.

11 Je vous remercie pour votre patience, car cette décision orale était nécessaire mais  
12 particulièrement indigeste.

13 Maître Hooper QC, vous pourrez reprendre la parole quand vous le souhaitez.

14 Nous vous écoutons.

15 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 J'allais parler des événements qui se sont déroulés après Bogoro.

17 Je fais référence à ces événements parce que c'est vraiment les... ce sont vraiment  
18 les éléments de preuve les plus solides, ceux qui vont pouvoir permettre,  
19 effectivement, à Katanga de s'amender. Il l'a montré par sa conduite.

20 Il ne s'agit pas simplement d'actions de la part d'un homme qui essaie de saisir sa  
21 chance, comme cela a été suggéré.

22 Alors, commençons par les événements après Bogoro, le 24 février 2003, et nous  
23 arriverons ensuite au mois de mars.

24 Hier, vous vous souviendrez peut-être, le témoin qui a parlé de sa rencontre avec  
25 Katanga a parlé de la date de mars à Dele. Et il a indiqué que Katanga avait parlé  
26 de son intention de paix et de réconciliation. Et ça n'était pas, comme l'Accusation  
27 le suggère, quelque chose qui ait commencé en 2004 avec la démobilisation. C'est  
28 un processus qui a commencé en mars 2003. Germain Katanga devient un membre

1 de la commission de pacification de l'Ituri et participe à... aux activités de cette  
2 commission de pacification en Ituri.

3 Nous en parlons dans notre deuxième écriture, au paragraphe 57.

4 Je peux effectivement m'en souvenir. Il s'agit du comportement de M. Katanga  
5 après les événements. Et au petit b, le soutien au processus de paix.

6 Le 22 mars 2003, il a signé l'accord de cessez-le-feu facilité par la Monuc, au nom  
7 de sa communauté. Ensuite, un participant... Ensuite, il est participant à la  
8 commission dont je viens de parler.

9 Et le 21 novembre, il y a l'accord politique entre les forces politiques et militaires  
10 qui signent. Ce qui montre les efforts qui sont déployés pour la paix et la  
11 réconciliation. Et il ne faut pas faire preuve de cynisme à cet égard. Ce sont des  
12 actes positifs.

13 Entre temps, il est évident que Germain Katanga prend une voie différente et se  
14 dissocie d'autres commandants. Et ceci a été démontré dans la déposition que  
15 nous avons entendue hier, et disant que Germain Katanga était intervenu de  
16 manière positive à la demande du témoin, nous a dit celui-ci, pour obtenir la  
17 libération des otages Coopi. Et ces... ces otages allaient ou étaient menacés d'être  
18 abattus, comme le témoin l'a dit. Coopi est une ONG allemande. Et c'est au  
19 moment où le témoin va à Aveba. C'est en mars ou avril, je crois, de 2003.

20 Et ensuite, Germain Katanga essaie et va parler à cet... cet homme très difficile,  
21 nous dit-on, Cobra Matata. Il essaie de convaincre Cobra Matata de libérer les  
22 otages. Il est là pendant trois ou quatre jours et il obtient cette libération.

23 Au cours du procès, la Cour a pris connaissance de plusieurs rapports de la  
24 Monuc ou des Nations Unies. Et ils sont d'ailleurs en annexe de notre deuxième  
25 écriture. Et vous... vous les trouverez d'ailleurs à l'annexe 1 de notre écriture. Ils  
26 sont assez nombreux.

27 Je voudrais insister sur le fait que la Défense ne les a pas tous repris. Il s'agit d'un  
28 échantillon de certains de ces accords. Et la conclusion est à l'annexe 6 où vous

1 avez un résumé, un tableau que M<sup>me</sup> Menegon a eu l'amabilité de préparer pour  
2 moi, qui, donc, est un résumé du contenu de ces différents accords et de ces  
3 observations de la Monuc.

4 Et je fais valoir que, dans ces documents, on voit clairement l'attitude adoptée par  
5 la Monuc par rapport à Germain Katanga, étant donné les difficultés auxquelles il  
6 se heurte avec l'UPC et le FNI.

7 Et ces rapports... ces rapports reflètent largement la situation en 2003. Donc, la  
8 commission de pacification, les actions de dont le témoin a parlé, les rapports de la  
9 Monuc, tout cela montre un jeune homme de 24 ans qui choisit un chemin  
10 particulier.

11 Vers la fin de 2004, ce chemin arrive à son terme. Il ne commence pas là. Il arrive  
12 au processus de démobilisation. C'est le terme de ce chemin. Et il y a déjà des  
13 indications dans les rapports de la Monuc selon lesquelles M. Germain Katanga  
14 est ouvert à ces... à ces discussions.

15 Vous avez entendu le témoin dire, hier, que Germain Katanga avait joué un rôle  
16 dans la démobilisation, un rôle positif, à tel point que... et c'est... c'est ce que nous  
17 soutenons, à tel point que cette démobilisation n'aurait pas pu avoir lieu sans lui.  
18 Son rôle a vraiment eu cet... ce poids.

19 Il y a d'autres déclarations, d'ailleurs, que la Chambre peut retrouver en annexe...  
20 en annexe de notre deuxième écriture, qui sont visées aux paragraphes 67 et  
21 suivants de ces observations. Je vais rechercher ce texte.

22 Paragraphe 67, qui traite de ces documents en partie. L'annexe 3 est une  
23 déclaration faite par (Expurgé). Et très brièvement, je voudrais également  
24 vous... vous renvoyer à... à ce document. Je vais essayer de le résumer. Il s'agit  
25 d'une déclaration significative de (Expurgé)

26 (Expurgé). Il arrive à Aveba

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Un instant, s'il vous plaît.

2 Et ce que nous voyons dans ce document, c'est qu'il... il est à Aveba, il reste à  
3 Aveba pendant 10 mois. D'ailleurs, on m'a demandé de faire biffer son nom, il  
4 préfère lui-même que son nom reste confidentiel. Je sais qu'il y a un processus qui  
5 permet cela. Normalement, nous ne l'utilisons pas, mais je demanderais que le  
6 nom que je viens de citer soit biffé du procès-verbal public.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Greffier, vous préparerez, s'il vous  
8 plaît, une ordonnance d'expurgation ? Merci.

9 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Il joue un rôle significatif au sein de la Conader,  
10 et lorsque l'on regarde ce récit, il n'a rien à voir avec Germain Katanga, il est sur  
11 place pour des objectifs tout à fait différents, avec d'autres intérêts. Donc, il  
12 passe 10 mois à Aveba, et d'ailleurs, on constate là que l'épouse de Germain  
13 Katanga, à ce moment-là, travaille pour une ONG pour les enfants, lorsqu'il arrive  
14 à Aveba. Mais enfin, ça, c'est une autre chose.

15 Ce qu'il constate, en tout cas, c'est que Germain Katanga prend une voie différente  
16 des autres milices qui ne sont pas favorables à la démobilisation, et on est là à la  
17 fin septembre 2004. Il mentionne spécifiquement Yuda, Cobra Matata, et d'autres  
18 comme des gens qui provoquent des difficultés. Il obtient par contre tout à fait la  
19 coopération de Germain Katanga qui le soutient.

20 Et il constate qu'après le départ de Germain Katanga, ça, c'est début 2005, petit à  
21 petit, les problèmes réapparaissent et ces problèmes se poursuivent encore  
22 aujourd'hui.

23 En 2006, Aveba a été attaqué, et beaucoup des femmes présentes ont été violées  
24 par les troupes de l'armée congolaise. Certains citent le chiffre de 200.

25 L'année dernière, il y a eu une attaque, des gens qui ont été assassinés à l'hôpital  
26 de Geti. Et Cobra Matata, qui va lui-même à Kinshasa, qui... qui d'une manière ou  
27 d'une autre, réussit à revenir en Ituri, il s'installe et, probablement, réussit à  
28 exploiter l'or qui se trouve là-bas. Mais lorsque Germain Katanga est parti, il y

1 avait la paix, il y avait la réconciliation.

2 Et si on s'arrête là un instant, si on réfléchit à ce processus, c'est quand même  
3 extraordinaire, ce que ce jeune homme a pu faire, c'est quand même extraordinaire  
4 qu'il ait pu faire cela, et qu'il ait... qu'il soit parvenu à convaincre d'autres de se  
5 démobiliser, de poser les armes, après qu'une société ou une partie de cette société  
6 ait été frappée pendant plus de 10 ans par l'anarchie, l'insécurité, et il réussit à  
7 emmener tous ces gens sur le chemin de la réconciliation et de la paix. Il choisit,  
8 contrairement à d'autres, de rechercher la paix, et ceci très tôt, dès mars 2003,  
9 c'est-à-dire juste après l'incident de Bogoro. Il choisit de se séparer, dissocier de sa  
10 milice. C'est quand même quelque chose de particulièrement extraordinaire, parce  
11 qu'il avait quand même un pouvoir, il... dans cette milice. Et il encourage les  
12 autres à suivre son exemple, à tel point que la démobilisation à Walendu-Bindi  
13 réussit. Et il choisit, malgré les incertitudes, de rejoindre l'armée nationale. Et je  
14 crois que ça ne lui a pas donné beaucoup de... d'avantages.

15 En fait, selon nous, cela a conduit à la trahison, et il n'a pas... il n'est pas resté très  
16 longtemps à Kinshasa avant d'être arrêté et d'emmener... et d'être... En fait, c'est...  
17 il y a eu une arrestation fictive, une rafle, et pour ce qui est des troupes, eh bien,  
18 elles ont été tuées, justement. Il n'avait rien à voir dans tout cela.

19 On fait valoir que Katanga a succombé à l'idéologie anti-Hema. C'était quelque  
20 chose de transitoire. Il n'y a pas de... d'idéologie anti-Hema profondément ancrée  
21 dans cette région. On l'a entendu hier de la part du chef de Bogoro : les Ngiti et les  
22 Hema vivent aujourd'hui dans la paix, sans difficulté.

23 Germain Katanga, de son côté, a protégé les Hema. Nous le savons parce que le  
24 témoin de l'Accusation nous a parlé des deux soldats qu'il avait fait sortir en toute  
25 sécurité et qu'il avait conduits à Beni et qui étaient hema. Il a abrité également,  
26 en 2003, ceux qui fuyaient Bunia, à la suite d'une nouvelle attaque. Et c'étaient tous  
27 des Hema. D'ailleurs, la référence à cela est faite dans notre écriture au  
28 paragraphe 69.



1 Il dit : « On ne peut pas chasser quelqu'un qui fuit la maison de son frère pour  
2 venir chez vous et qui est censé être votre... son ennemi. »

3 Le témoin de l'Accusation 0267 parle de cela, aussi. Le... La... En fait, tous ces gens  
4 ont été sauvés, ceux qui cherchaient refuge dans le sud, ils ont été sauvés parce  
5 qu'ils avaient été recueillis, ils ne pouvaient pas continuer jusqu'à Beni,  
6 200 kilomètres plus loin, ils ont trouvé refuge auprès de la population ngiti.

7 Et il y a d'autres exemples de la manière dont il a protégé les Hema à ce  
8 moment-là.

9 Une distinction parmi les miliciens, dont... les... Nous connaissons les noms de  
10 ceux qui commandaient dans ces mêmes régions et qui n'avaient pas du tout la  
11 même attitude. D'une manière générale, nous faisons valoir que les éléments de  
12 preuve, les dépositions des témoins et d'autres témoins dont les dépositions  
13 figurent en annexe de notre autre... de notre deuxième écriture, un certain nombre  
14 de témoins témoignent de la manière correcte dont Germain Katanga, d'une  
15 manière générale, a traité la population locale, et les Hema, entre autres. Ceci est  
16 de nouveau, je le répète, cité dans nos écritures, et tout cela à l'âge de 24 ans, ce qui  
17 montre quand même une certaine force de caractère, de s'écarter de la masse, si  
18 vous voulez, de faire d'autres choix, de... de prendre d'autres attitudes, de se  
19 distinguer. Bon, il... il... il avait juste 24 ans à Bogoro. Le... L'histoire de son  
20 arrestation est racontée dans un... dans les détails à partir du paragraphe 67.  
21 M. Katanga est... est détenu depuis le 26 février 2005, après son arrestation. Donc,  
22 je parlais tout à l'heure du paragraphe 77.

23 Et il est en détention depuis lors jusqu'à aujourd'hui, mai 2014. Une période de  
24 neuf ans, à la fleur de sa vie.

25 Il a bien sûr été d'abord dans la prison de Kinshasa, nous nous sommes rendus  
26 dans cette prison, c'était peut-être un petit peu mieux à l'époque, mais  
27 c'est...c'est... c'est malgré tout épouvantable. Il a été transporté là en février 2005,  
28 plus ou moins, il est resté là jusqu'en octobre 2007, la date de son transfèrement ici.

1 Il a été donc placé en détention à la CPI à partir du 17 octobre 2007 où il était  
2 encore à Kinshasa, deux ans et demi dans cette prison de Kinshasa. Il n'avait  
3 aucune... aucun contact avec sa famille qui se trouvait à quelque 200 kilomètres de  
4 là... à 2 000 (*se corrige l'interprète*)... 2 000 kilomètres de là, en... au Congo... au  
5 Congo oriental.

6 Bon, le pays est très grand, comme vous le savez. Et il est arrivé ici le 17 octobre. Il  
7 est arrivé, il est parti de la là-bas le 17 octobre, il est arrivé le 18, six ans et demi. Il  
8 a 36 ans aujourd'hui. Je pense que ce sont des arguments qu'il faut prendre en  
9 considération. Il ne s'agit pas d'atténuer la peine, mais de déduire toutes ces  
10 années de la peine qui pourra lui être imposée. Bon, on peut calculer la période à  
11 partir du 17 octobre 2007, jusqu'à la date où la peine sera fixée.

12 La deuxième partie, bien entendu, c'est ce que nous demandons, c'est de prendre  
13 en considération, également, la période où il a été en détention au Congo. De notre  
14 point de vue, tout cela devrait être déduit de sa peine, pris en considération, une  
15 fois qu'on aura fixé la peine.

16 En effet, selon nos... notre thèse, les... les éléments de preuve montrent, en toute  
17 probabilité, qu'il a été arrêté essentiellement à cause des crimes qu'il aurait  
18 commis... crimes contre l'humanité qu'il aurait commis en RDC, y compris  
19 spécifiquement Bogoro. Il est même interrogé précisément sur ce qui s'est passé à  
20 Bogoro.

21 Nous considérons, par conséquent, que cette période-là devrait être prise en  
22 compte, que ce sont là des activités qui ont un lien avec le crime dont il est accusé  
23 ici, pour lequel il a été condamné ici.

24 Il y a... Il y a une alternative : le fait qu'il faut prendre en considération,  
25 effectivement, la détention dans un autre... dans un autre pays, la détention au  
26 Congo. Nous estimons que cette détention au Congo devrait être prise en compte,  
27 dans le calcul de la peine parce que 'il était en détention là-bas, pour la CPI, au  
28 nom de la CPI, et par conséquent, la CPI avait déjà la responsabilité de Germain

1 Katanga pendant cette période.

2 Donc, c'est une alternative, c'est... c'est une branche de l'alternative, à notre avis.

3 Il y a également un autre argument que nous voudrions défendre en ce qui  
4 concerne la période qu'il a passée en détention, c'est-à-dire que lorsqu'il se  
5 trouvait en détention au Congo, il y a eu des violations graves de ses droits  
6 fondamentaux en RDC.

7 Ce sont là des circonstances atténuantes qu'il faudrait prendre en considération.

8 La Cour a le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de ces circonstances  
9 atténuantes pour alléger, peut-être, sa peine, et qu'il faut prendre en compte  
10 également dans le calcul général de sa peine. Je ne vais pas entrer dans les détails  
11 de ces arguments que j'ai déjà développés dans mes écritures.

12 Il y a, bien entendu, également, une question que la Cour pourrait estimer devoir  
13 prendre en considération, également, c'est-à-dire la nature du procès ici, ces sept  
14 dernières années. Ces procès sont une charge pour tout le monde, nous en sommes  
15 bien conscients, mais ils sont également un fardeau pour les personnes accusées,  
16 en particulier dans une... dans une affaire comme celle-ci, où les proches de la  
17 personne sont si loin.

18 Germain Katanga a eu très, très peu de contacts des gens de l'extérieur pendant  
19 toute cette période, il n'a pratiquement pas eu de visiteurs, à part les visites, deux  
20 fois par an, de sa famille, et je dois dire que je suis heureux que le Greffe ait pu  
21 organiser cela. Nous en sommes reconnaissants.

22 C'est quand même difficile. Toute cette période a été très solitaire pour lui. Bon, il  
23 avait... il n'avait pas grand-chose à voir, pas grand-chose en commun avec les  
24 différents présidents qu'il a pu rencontrer en détention. Il a vraiment fait preuve  
25 d'un grand esprit de coopération avec la Cour.

26 Bon, l'Accusation a fait preuve d'un peu de... d'esprit mesquin, hier, lorsqu'elle n'a  
27 pas reconnu cela. Il mérite que l'on reconnaisse cette coopération. Il s'agit d'un  
28 jeune homme, je le répète... je le répète, dans une situation de stress, de grande

1 difficulté, lorsque des allégations fausses, par exemple, ont été faites à son égard  
2 par le témoin 0219, et il a été placé en détention... en détention, à l'isolement  
3 pendant... pendant six semaines. Il a malgré tout coopéré avec la Cour. Il n'a  
4 jamais fait preuve d'insolence à l'égard (*phon.*) de la Cour.

5 Bon, L'Accusation, je crois, a parlé du fait qu'il n'était pas venu pendant deux jours  
6 lors de... des audiences de confirmation. Il a malgré tout donné des instructions  
7 pour que cette confirmation puisse continuer et qu'elle ne soit pas troublée. Il était  
8 particulièrement troublé par le fait qu'il n'avait pas pu voir sa famille pendant  
9 quatre ans, et qu'il n'avait pas pu recevoir de visites, et ceci parce que le  
10 gouvernement congolais prétendait que son passeport n'était plus valable. C'était  
11 donc une grande source de frustration pour lui et il s'est absenté de la Cour  
12 pendant deux jours — deux jours.

13 La Cour saura qu'il a coopéré, en faisant sa propre déposition, en proposant  
14 également des... des témoins. Je crois qu'il a vraiment dit davantage la vérité ici, à  
15 cette Cour, que beaucoup d'autres témoins.

16 Cette Cour, qui recherche la vérité, a été aidée par Germain Katanga qui lui a  
17 donné énormément d'informations ; des informations, il faut le dire, qui  
18 pourraient ou qui semblent d'ailleurs avoir mené à son verdict de culpabilité.

19 Et lorsqu'il a présenté sa version des choses, que nous avons présentée d'ailleurs  
20 sur ses instructions, il a expliqué à la Cour à quel point il y avait eu... à quel point  
21 les témoins à charge avaient raconté des histoires, avaient raconté une litanie de  
22 mensonges. Et cela, d'ailleurs, s'est vu dans le jugement que vous avez rendu,  
23 Mesdames, Monsieur les juges.

24 Donc, d'après nous, il s'agit bel et bien de coopération.

25 Il y a aussi le rapport de l'unité de détention. Depuis sept ans, j'ai une impression  
26 très positive de M. Katanga et de... des relations qu'il entretient avec les gardes de  
27 la prison qui le voient tous les jours ici, en prétoire, aussi bien qu'au centre de  
28 détention. Il y a presque une camaraderie entre eux. Il entretient d'excellentes

1 relations avec tous. Il y a même un garde d'ailleurs qui s'est proposé pour venir  
2 parler de lui ici en bien.

3 Alors, moi, j'ai eu le contact avec un grand nombre de prisonniers et je puis vous  
4 dire que c'est quelque chose qui n'arrive pas très souvent.

5 Bien sûr, les circonstances n'ont pas permis à ce que cette personne « vient »  
6 témoigner, mais je voulais en parler. Il a aidé d'autres personnes aussi. Je sais très  
7 bien qu'il a aidé un président détenu ici, venant d'Afrique de l'est, qui n'était pas  
8 bien, qui ne se sentait pas bien... qui venait d'Afrique de l'ouest (*se reprend*  
9 *l'interprète*), qui n'était pas bien, pas en bonne santé. Il l'a beaucoup aidé. Donc, il a  
10 passé neuf ans et demi en détention, la fleur de son âge. Enfin, ça aurait dû être la  
11 fleur de son âge, en tout cas.

12 Fort heureusement, il dispose d'une famille très solide. Ils étaient là la semaine  
13 dernière... dernière, d'ailleurs.

14 Donc, il... nous espérons bien qu'il pourra les rejoindre. C'est quelque chose qu'il  
15 porte, d'ailleurs. Il va pouvoir les rejoindre, les aider et bénéficier aussi de leur  
16 soutien.

17 Normalement, je ne me lancerais pas dans ce genre de choses, parce que ça paraît  
18 un peu larmoyant, mais je voudrais que vous sachiez à quoi ressemble cette  
19 famille, que vous mettiez un visage sur ces noms.

20 J'ai des photographies avec moi. Et je suis sûr que Madame... Mesdames,  
21 Monsieur les juges, vous aimeriez voir ces personnes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper QC, je saisis... je saisis  
23 cette occasion pour vous demander de nous préciser très clairement quelle est la  
24 situation familiale de Germain Katanga, le nombre d'enfants qu'il a, qu'il s'agisse  
25 d'enfants légitimes ou adoptés, car, sauf erreur de notre part, il a adopté des  
26 enfants. Et nous avons des incertitudes actuellement. Les éléments en notre  
27 possession ne nous permettent pas de bien déterminer le nombre exact. Si vous  
28 pouviez, dans le même temps, nous préciser cela en nous indiquant leurs âges.

1 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

2 Maître Hooper QC, la Chambre ne verrait aucun obstacle à ce que Germain  
3 Katanga réponde lui-même, d'ailleurs. Il peut parfaitement bien nous préciser le  
4 nombre d'enfants qu'il a, leurs âges. Si... Si vous le souhaitez, laissez-lui la parole.  
5 Comme vous l'entendez.

6 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : La famille. Donc, la famille proche, vous avez la  
7 photographie sous les yeux. Donc, il y a cinq personnes qui sont ensemble sur  
8 cette photo. À gauche, Denise, sa femme. C'est elle qui porte le capuchon. Ensuite,  
9 Guillaume, le jeune homme de 15 ans. C'est l'un des enfants adoptés de la famille.  
10 Adopté, bon, ce n'est pas une adoption officielle. C'est une adoption à l'africaine, si  
11 je puis dire. C'est un parent dont la famille avait du mal, avait des difficultés ; et  
12 de ce fait, Germain et Denise l'ont pris en charge, lorsqu'il était petit.

13 La petite fille, c'est Alaine (*phon.*), mais Alaine (*phon.*) n'est pas sur la photographie  
14 parce qu'elle n'était pas dans... elle ne fait pas partie de la visite de la semaine  
15 dernière, mais elle est déjà venue. Je l'ai déjà rencontrée.

16 Et ensuite, nous vous en... nous venons à ses propres enfants. De droite à gauche,  
17 Samson, qui a 10 ans, né en 2004, juste avant que Germain n'aille à Kinshasa. Donc,  
18 il ne l'a plus revu avant la première visite familiale, ici, aux Pays-Bas. Si je me  
19 souviens bien, c'était en 2008, fin 2008. Je crois qu'il avait à peu près 4 ans. Je me  
20 souviens qu'il avait à peu près 4 ans.

21 Ensuite, sa sœur, Anita, qui a 8 ans.

22 Et enfin, le petit de 2 ans et demi. Ce n'est pas... C'est le dernier, mais pas... pas la...  
23 important. Et grâce à M. Dubuisson... Enfin, grâce à la visite autorisée par  
24 M. Dubuisson, plutôt de... ne vous... ne vous trompez pas, et il a été conçu ici. Cet...  
25 Cet enfant a été conçu ici, grâce à une visite conjugale organisée par M. Dubuisson.  
26 Et c'est une petite fille, Caroline.

27 Bon, j'espérais qu'elle s'appellerait Davinia (*phon.*), mais bon. Mais bon, et ce... et  
28 sans doute, elle s'appelle sans doute Carolina parce que Caroline Buisman est

1 extrêmement proche de cette famille. C'est pour ça qu'elle ne s'appelle pas  
2 Davida (*phon.*).

3 Alors, ils habitent tous ensemble en famille, à Aru qui est proche de la frontière  
4 ougandaise, 550 kilomètres au nord de Bunia. Donc, fort loin de Walendu-Bindi,  
5 mais en Ituri, toujours en Ituri. Alors, bien sûr, le soutien de Germain leur manque  
6 cruellement, mais la vie n'a pas été facile pour eux. Mais elle n'est pas facile pour  
7 lui non plus. Il a perdu, donc, comme je l'ai dit, la fleur de l'âge, sa belle jeunesse et  
8 il n'a pas pu voir grandir ses enfants.

9 J'en ai oublié un, d'ailleurs. J'ai oublié Alain (*phon.*) qui est sur la photo, qui est là,  
10 qui a 21 ans. Guillaume (*phon.*), qui a 17 ans en fait. Et Consolante (*phon.*) ou  
11 Consolante (*phon.*). Ils sont venus à un moment ou à un autre. Nous les avons tous  
12 les trois rencontrés. C'est les trois qui ont été adoptés. Donc, Alaine (*phon.*)...  
13 Alaine (*phon.*), Guillaume (*phon.*) et Consolante. Et puis Samson... Samson qui  
14 a 10 ans, Anita 8 ans et Caroline 2 ans et demi. Ça, ce sont les enfants biologiques  
15 de Germain Katanga.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il s'agit donc de six enfants. Il s'agit donc  
17 de six enfants : trois enfants que j'appelle légitimes, que vous appelez biologiques,  
18 et trois enfants accueillis, pris en charge.

19 M<sup>e</sup> HOOPER QC : Exactement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Merci.

21 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Nous avons eu la chance de les rencontrer de  
22 façon assez régulière au cours des années passées. Je dois dire que Denise peut en  
23 être très fière, et Germain aussi, d'ailleurs.

24 Hier, l'Accusation vous a dit qu'il fallait que vous fassiez un exemple. Et le  
25 représentant légal des victimes a renchéri. Mais Germain Katanga, au vu des  
26 circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé à l'âge de 24 ans, le 24 février 2003,  
27 ne devrait pas être cloué au pilori par la CPI. Il y avait d'autres cibles, des plus  
28 gros poissons. Et du fait de... des... des... des enquêtes qui ont été bâclées, ces gros

1 poissons ne sont jamais venus ici devant cette Cour.

2 Germain Katanga s'est retrouvé dans une situation tout à fait exceptionnelle, tout à  
3 fait extraordinaire. Il a dû prendre des décisions, des décisions qui, souvent, lui  
4 ont été imposées par ces circonstances extraordinaires.

5 Souvenez-vous, il était fort jeune, à l'époque. Pas extrêmement instruit, pas  
6 d'éducation secondaire, alors qu'on lui a imposé un... des responsabilités  
7 écrasantes par rapport à son âge. Et il est vrai qu'il a fait une erreur de  
8 discernement, il a manqué de discernement à ce moment-là. Mais on peut se  
9 demander ce qu'on aurait fait à sa place. Et à part cela, il s'est toujours  
10 extrêmement bien conduit, de façon fort correcte avec les personnes avec qui il  
11 vivait et avec les personnes qu'il a rencontrées depuis. Il a toujours eu un  
12 comportement correct, décent. Il a toujours essayé de travailler et d'œuvrer pour la  
13 paix et la réconciliation, et d'amener sa communauté à faire la même chose.

14 Et au vu de son âge et au vu des circonstances de sa vie, ce n'est pas... c'est... c'est  
15 quand même quelque chose d'important. Donc, il faut le prendre en compte, et  
16 c'est cela qui devrait être mis en exemple, parce que c'est un comportement fort  
17 exceptionnel et for peu courant. Cela fait déjà dix ans qu'il est en prison.

18 Et maintenant, en conclusion, je vais vous donner lecture de la  
19 transcription 322 du 13 octobre 2011. Donc, Germain Katanga est interrogé en tant  
20 que témoin, et on lui présente la thèse de l'Accusation.

21 Et voici comment il a répondu : « Monsieur le Procureur, je ne me reconnais pas  
22 dans tout ce que vous dites. Je ne suis pas ce grand homme que vous essayez de  
23 dire que j'étais. Je n'étais pas cette personne. En revanche, aujourd'hui, alors que je  
24 vous parle aujourd'hui, si vous me remettiez, si vous me renvoyiez là-bas, vous  
25 pourriez faire la comparaison, et vous pourriez voir qui j'aurais pu être. Mais  
26 regardez-moi aujourd'hui, comparez-moi avec ce que j'étais à l'époque et vous  
27 verrez qu'il y a une grande différence.

28 J'ai changé, ici. J'ai évolué. Je suis maintenant un adulte. Ma pensée a changé, les



1 choses ont changé dans ma tête aussi. Et je commence à comprendre de plus en  
2 plus de choses.

3 Jusqu'à présent... Enfin, auparavant, je n'étais pas la même personne que celle que  
4 je suis devenu aujourd'hui. » Fin de citation.

5 J'en ai terminé. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

7 Avant de demander à M. le Procureur s'il souhaite brièvement répliquer, sachant  
8 que vous aurez la parole, bien sûr, en dernier, la Chambre souhaiterait vous poser  
9 deux questions, vous demander d'exprimer votre sentiment sur deux points.

10 En ce qui concerne, tout d'abord, les circonstances aggravantes invoquées hier par  
11 M. le Procureur, nous souhaiterions savoir ce que vous pensez de son  
12 argumentation selon laquelle Germain Katanga aurait abusé de son autorité en sa  
13 qualité de président de la milice ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi.

14 Quelle est votre réaction sur ce point ?

15 M. le Procureur, donc aussi bien dans son écriture préalable qu'oralement, hier, a  
16 fait état de ce cas de circonstance aggravante qu'est un éventuel abus d'autorité.

17 Est-ce que vous avez la possibilité de nous répondre sur ce point, brièvement ?

18 Nous avons en fait, 40 minutes, pendant lesquelles il faut donc répondre à deux  
19 questions, entendre une éventuelle réplique du Procureur, et votre duplique, et  
20 puis surtout, entendre Germain Katanga.

21 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Pour ce qui est de cet abus d'autorité, de cet  
22 abus de pouvoir du fait de son poste, nous considérons que c'est une mauvaise  
23 interprétation des choses et de ce concept au vu de l'espèce.

24 Penchez-vous sur vos conclusions : vous avez bien dit que Germain Katanga  
25 n'avait aucun contrôle effectif, aucune autorité effective ; c'est quand même à  
26 prendre en compte en ce qui concerne la question que vous venez de nous poser.

27 L'Accusation devrait, pour le moins, établir très clairement le pouvoir qu'il  
28 détenait et sa fonction officielle. Ce n'est pas à nous de le faire. C'est à l'Accusation

1 de le faire.

2 Ensuite, il faut se concentrer aussi sur le mot « abus ». Nous faisons valoir qu'il n'a  
3 pas abusé de son pouvoir ou de sa... de son poste. Il n'a commis aucun abus,  
4 comme un intermédiaire aurait pu le faire, à la rigueur, mais pas plus loin.

5 Et puis il faut aussi remettre cette phrase « abus de pouvoir » ou « abus  
6 d'autorité », le mettre en perspective avec la réalité des choses sur le terrain. Il  
7 convient aussi de prendre en compte les situations dans lesquelles on utilise ce  
8 terme « abus de pouvoir ».

9 Cela pourrait... cela pourrait être, par exemple, des positions où on détient une  
10 certaine autorité, et par le biais de cette autorité, on peut corrompre certaines  
11 personnes. Mais il n'avait nullement l'intention qu'on en arrive à des meurtres, par  
12 exemple.

13 Voici ce que nous avons à dire sur ce point.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

15 La seconde question — ou demande de précision — que nous souhaiterions vous  
16 poser concerne les circonstances atténuantes et le rôle important pour vous, à juste  
17 titre, que Germain Katanga a joué ou a pu jouer après les événements de Bogoro.

18 Il ne s'agit pas de reprendre toute une démonstration, mais est-ce que vous  
19 pourriez nous rappeler les circonstances dans lesquelles l'accord de cessation des  
20 hostilités a été signé par Germain Katanga, le 22 mars 2003 ?

21 Est-ce que vous considérez, vous, sa Défense, que ce jour-là, il entendait  
22 véritablement apporter son soutien au processus de paix alors que comme la  
23 Chambre l'a indiqué au paragraphe 1353 du jugement, en s'appuyant notamment  
24 sur le témoignage de l'accusé, ce sont les... les représentants de la Monuc et des  
25 autorités ougandaises qui ont invité, peut-être même convoqué les personnalités  
26 importantes du conflit qui sévissaient alors en Ituri — c'était le cas de Germain  
27 Katanga qui était l'une de ces personnalités —, et qui ont insisté pour que ce  
28 dernier signe cet accord de paix. Donc, quelle est, dans cette signature par

1 Germain Katanga du 22 mars 2003, la part de ce qui est une démarche volontaire,  
2 pleinement assumée, ou au contraire, une démarche à laquelle il était invité et qui  
3 lui aurait presque été imposée ?

4 Vous voyez la... la balance que je vous soumets. Si vous pouviez nous apporter  
5 une précision, c'est important pour nous.

6 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Nous avons entendu ce que Germain Katanga  
7 avait à nous dire à ce propos. J'essaie de me souvenir du nom du colonel.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 Oui, vous vous souvenez peut-être d'avoir vu cette vidéo avec le... le colonel Kale  
10 Kayihura.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le général Kale Kayihura, qui était donc un  
12 général de brigade ougandais, qui occupait une position importante à cette  
13 époque-là. Voilà.

14 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : C'était (*phon.*) un général, donc, qui occupait le  
15 Congo oriental depuis quelques années quand même. Mais il n'a pas attiré  
16 l'attention d'aucun enquêteur jusqu'à présent. Enfin, il était bien là, en effet.

17 Vous vous souvenez qu'il y a un panorama de la caméra, donc un panorama, qui  
18 tout d'un coup s'arrête sur Germain Katanga. Je ne sais pas si vous vous souvenez  
19 de cette image qui reste à l'esprit. Enfin, si vous ne vous en souvenez pas, si vous  
20 ne l'avez pas à l'esprit, vous pouvez la rechercher, parce qu'elle est versée au  
21 dossier. Moi, je m'en souviens très bien. Elle est fixée dans mon esprit, elle est  
22 gravée dans mon esprit. Parce que ce qu'on voit, là, de Germain Katanga, eh bien,  
23 ce qu'on voit, moi, je vois, c'est un jeune homme qui a peur, qui est pris par la  
24 caméra, qui est totalement perdu, dépassé par les événements.

25 Alors que se passe-t-il alors ? Tous les rouages se mettent en route. Il y a eu  
26 beaucoup de manipulations, il y a encore des manipulations, d'ailleurs, et des  
27 instrumentalisations. Et je crois qu'on l'a... qu'on l'a... on l'a aidé à signer, on lui a  
28 mis la main sur le document, on lui a mis le stylo en main. En anglais, je ne sais

1 pas comment ça va se traduire. En anglais, on dit qu'on peut... on ne peut pas  
2 forcer un âne qui n'a pas soif à boire. Et pourtant, il a bu. Il a bu, il a bu tout de  
3 suite, presque tout de suite. On le sait, d'ailleurs, d'après ce qu'a dit le témoin hier.  
4 Quelques semaines plus tard, il se retrouve dans... participant du comité pour la  
5 réconciliation. Nous le savons d'après les rapports de la Monuc. Or, nous savons  
6 fort bien qu'il s'agit d'un jeune homme qui était déjà en train d'évoluer, dont  
7 l'esprit était en train d'évoluer, et dont le cœur était en train d'évoluer aussi. Parce  
8 que c'est un homme tout à fait honnête. C'est un honnête homme. Il voulait la paix,  
9 il voulait la réconciliation. Et quelques mois après, il accueille des réfugiés ngiti...  
10 hema chez les Ngiti. Il a bien montré qu'il était en train de changer à ce moment-là.  
11 Cela démontre bien un... une démarche honnête, franche, dénuée de tout cynisme.  
12 Voilà, j'espère que cela vous aidera. En tout cas, c'est notre position et nous l'avons  
13 exprimée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC. Il était important  
15 que vous nous apportiez ces... ces précisions et votre point de vue, le point de vue  
16 de la Défense.

17 Monsieur le Procureur, ou Madame le Procureur, je ne sais lequel de vous deux  
18 souhaite répliquer. Nous vous demanderons simplement de le faire brièvement.  
19 De telle sorte que M<sup>e</sup> Hooper QC puisse vous répondre brièvement et que  
20 Germain Katanga puisse disposer du... du temps qu'il souhaite pour nous faire  
21 part de son point de vue.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 L'exercice que nous avons entrepris depuis hier est un exercice de fixation de la  
25 peine. On n'est pas ici pour revenir et plaider à nouveau les faits au dossier. La  
26 Chambre s'est prononcée à la majorité, M. Katanga a été trouvé coupable.

27 Il ne s'agit pas de revenir et de spéculer, maintenant, pour tenter de remplir  
28 certains trous dans ce jugement de la Chambre.

1 Également, malgré le fait qu'il s'agit d'imposer une peine à un homme, M. Katanga,  
2 ici, n'est pas une victime. Les victimes, elles sont venues témoigner, et elles se  
3 trouvent en Ituri. M. Katanga a choisi son destin. Personne ne lui a imposé.

4 La majorité des habitants en Ituri, la grande majorité, d'ailleurs, ne font pas partie  
5 de milices, et encore moins n'ont-ils été commandants du FRPI. Il ne faut pas  
6 l'oublier.

7 Alors il faut... On peut attaquer en appel le jugement, mais aujourd'hui, il est facile  
8 de dire que la Chambre n'a pas cru certains témoins, mais la Chambre a condamné  
9 M. Katanga. Et ceci, on ne peut pas l'ignorer.

10 M. Katanga, on essaie de nous le présenter sous un jour où il est un homme...

11 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Excusez-moi, il se peut que je n'aie pas compris.  
12 Je pensais que mon confrère allait répondre aux questions, et qu'il n'allait pas  
13 revenir à la charge.

14 M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est une réplique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans la mesure, Maître Hooper QC, où  
16 mes oreilles ont entendu, comme toutes les oreilles qui sont dans cette salle, que  
17 des enquêtes avaient été bâclées, et cetera, le Procureur exprime un point de vue  
18 qu'il exprime brièvement. Il ne revient pas, lui non plus, et ne dénonce pas... ne  
19 fait pas ce qu'il dénonce, précisément, en revenant sur le dossier. Il réplique  
20 brièvement et vous aurez la parole en dernier. C'est cela qui est de loin l'essentiel.

21 M. MacDONALD : En tant que facteur atténuant, on présente M. Katanga comme  
22 étant un homme de paix. Vous venez de noter l'accord de cessation des hostilités.  
23 Rappelons-nous du témoignage de M. Katanga sur le sujet. La Chambre l'a noté à  
24 l'instant.

25 On a présenté un témoin, le deuxième en défense, le témoin 0404. À combien de  
26 reprises a-t-il dit que M. Katanga était un homme de paix, que ce soit le premier  
27 ou le deuxième.

28 M. Katanga n'a jamais assisté, selon son témoignage, aux audiences de la CPI qui

1 se sont tenues du 2 au 14 avril. Retournez à son témoignage. Il n'a jamais signé cet  
2 accord également ; il indique être revenu à Bunia le 14 avril 2014, il devait  
3 rencontrer M. Njabu à un hôtel, il n'a pas rencontré ce dernier. Transcrit 318. Non  
4 seulement a-t-il été forcé de signer l'accord des hostilités, selon son témoignage,  
5 mais il n'a jamais participé aux audiences de la CPI, et encore moins a-t-il signé cet  
6 accord.

7 Le témoin 0404 doit être rejeté. Le témoignage du témoin 0404, présenté hier, doit  
8 être rejeté à la lumière du témoignage même de M. Katanga devant cette Chambre,  
9 sous serment.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si le Procureur pouvait prendre le  
11 soin de préciser que la CPI, c'est la Commission de Pacification de l'Ituri, pour le  
12 public. C'est acquis pour les membres de la salle, mais pour la valeur pédagogique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tout à fait raison, Madame le juge.  
14 Le mot « CPI » pourrait induire en erreur : Commission de Pacification de l'Ituri,  
15 au cas présent.

16 Merci.

17 M. MacDONALD : Enfin, et c'est le dernier point, hier vous nous avez posé la  
18 question, le comportement devant cette institution ou cette Chambre, lors du  
19 procès est-il un facteur atténuant ?

20 Pouvons-nous y voir des signes d'une personne qui a coopéré ?

21 Nous vous avons répondu que la conduite de M. Katanga était tout simplement  
22 des plus normales, mais il n'y a rien eu d'exceptionnel.

23 Nous avons noté, et nous notons, en passant, que M. Hooper QC, M<sup>e</sup> Hooper QC,  
24 sur la question de l'éducation et de la maîtrise de certaines langues de M. Katanga,  
25 mentionne la chose suivante : au transcrit n° 28, ligne 18, transcrit d'aujourd'hui et  
26 je cite en anglais — pardon — transcrit page 28, ligne 16, et je le cite en anglais  
27 (*Interprétation*) « Et bien qu'il ne soit pas très bien instruit, il a été courageux et  
28 certainement intelligent, avait l'avantage de s'exprimer en lingala et de connaître le

1 français, et de le connaître assez bien probablement. »

2 Et je veux revenir sur un point.

3 M. Katanga a choisi de témoigner en français après cinq ans de procédure devant  
4 cette institution. Ceci n'est pas un facteur aggravant car il n'est pas en lien avec les  
5 accusations pour lesquelles il a été condamné. Mais lorsque la Chambre a évalué la  
6 question des facteurs atténuants dans leur ensemble, elle doit tenir compte de ce  
7 fait-là. Si M. Katanga est devenu, avec le temps, meilleur en langue française au  
8 point de pouvoir témoigner, il a attendu la dernière minute pour se manifester,  
9 soit la veille de son témoignage, dans les jours précédant son témoignage.

10 Jamais au cours de ces procédures a-t-il levé le bras et dit : « Je n'ai plus besoin de  
11 l'interprétation en lingala parce que mon français est meilleur, alors qu'il suivait  
12 les procédures en français sans écouteurs depuis plusieurs mois, sinon années. »

13 Ceci est un des éléments dont la Chambre doit tenir compte dans l'évaluation des  
14 facteurs atténuants. Vous ne pouvez pas l'opposer à M. Katanga, vous ne pouvez  
15 pas dire « c'est un facteur aggravant », mais certes, c'est un facteur important  
16 lorsqu'on évalue ladite coopération de M. Katanga devant cette institution.

17 Et M. Hooper QC est tout à fait au fait des difficultés de cette institution, des  
18 difficultés financières parce qu'il en est lui-même l'objet.

19 Alors, M. Katanga aurait pu, certes, sauver quelques dizaines, sinon centaines de  
20 milliers d'euros, à cette institution. Et ceci, on ne peut pas l'ignorer.

21 Et la raison pour laquelle je le soulève maintenant, c'est que M. Hooper QC l'a  
22 soulevé. Hier, lorsque vous m'avez posé la question, la langue me brûlait, je me  
23 suis retenu car on n'a pas besoin de cet argument pour justifier une sentence de 22  
24 à 25 ans, mais lorsqu'il est invoqué, maintenant, par la Défense, l'Accusation est en  
25 droit de le soulever.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

28 Maître Hooper QC, votre réponse ultime avant que la parole soit donnée à

1 Germain Katanga.

2 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Je me demande combien d'argent aurait  
3 économisé cette institution grâce... si... si... si l'Accusation avait mené à bien des  
4 enquêtes en bonne et due forme. Mais bon, ceci étant, cela est un peu bas et  
5 mesquin, et je retire ce que je viens de dire.

6 Alors, bon, les traductions en lingala se sont avérées difficiles, la décision avait été  
7 prise qu'il serait plus judicieux que Germain s'exprime en français, et je dois dire  
8 que bon, il y a toujours des difficultés, des difficultés du fait des traductions, mais  
9 je ne suis pas en train de vous dire que c'était la faute des traducteurs ou  
10 interprètes vers le lingala. Tout simplement, le fait est qu'il s'agissait d'une tâche  
11 difficile à effectuer. Et je me demande si les... si le jeu en valait bien la chandelle, le  
12 fait que le Procureur a soulevé cette question à cette... dans cette phase,  
13 maintenant.

14 Voilà, nous, nous avons présenté nos arguments, nous n'avons rien à ajouter quant  
15 au fond de nos arguments, si ce n'est que je souhaiterais remercier nos confrères,  
16 le fait qu'ils ont participé, j'aimerais remercier les juges de la Chambre qui, comme  
17 d'habitude, ont fait preuve de beaucoup de patience.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper QC.

20 Germain Katanga, l'article 67-h du Statut de la Cour vous permet de prendre la  
21 parole, à ce stade. Nous vous écoutons. Il est midi... 12 h 40, vous avez un quart  
22 d'heure, un peu plus, près de vingt minutes. Il faut me laisser juste une minute  
23 avant la fin de l'audience.

24 Donc, voilà, approchez-vous de votre... de votre micro et nous vous écoutons.

25 M. KATANGA : Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, je vous salue.

26 Il y a plus de deux ans et demi, vous m'avez donné l'opportunité de déposer  
27 devant votre Auguste Chambre.

28 Le 21 novembre 2012, la Chambre a rendu une décision disjoignant mon affaire de



1 celle de mon codétenu, Mathieu Ngudjolo.

2 Le jugement de ce dernier, rendu en vertu de l'article 74 du Statut de Rome, a été  
3 prononcé le 18 décembre 2012.

4 Dans la décision du 21 novembre 2012, la Chambre avait clairement fait part de  
5 son intention de changer, en ce qui me concerne, le mode de responsabilité en se  
6 basant sur une requalification juridique des faits.

7 Le jour du verdict, les juges, à la majorité, m'ont acquitté du premier mode de  
8 responsabilité, me trouvant coupable pour la complicité, alors M<sup>me</sup> la juge  
9 Christine Van den Wyngaert avait présenté une opinion dissidente.

10 Les juges, à la majorité, me reprochent d'avoir été complice pour les crimes  
11 commis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 parce que j'avais participé, à  
12 Beni, aux différentes réunions de planification des opérations militaires de la  
13 coalition gouvernement de Kinshasa (Émoi-FAC) et du RCD/K-ML (APC), dont  
14 l'objectif consistait à conquérir l'Ituri du contrôle de l'UPC.

15 J'ai pu amener des armes et munitions et accueillir les troupes des FAC et APC  
16 ainsi que leurs commandants venus pour diriger les opérations.

17 Qui étais-je pour empêcher le chef de l'État de remplir ses devoirs envers le pays ?

18 Il n'est secret pour personne qu'il est du devoir de tout État souverain de disposer  
19 même d'une milice pour défendre l'intégrité... l'intégrité de son territoire et assurer  
20 la sécurité de sa population. Et, vous avez trouvé que j'avais la connaissance de  
21 l'intention des miliciens d'attaquer et de tuer la population civile, ce qui n'a jamais  
22 été mon intention.

23 Si la majorité des juges m'ont reconnu coupable pour la complicité, qu'attend le  
24 Procureur pour traduire en justice l'auteur principal et les coauteurs ?

25 Aujourd'hui, nous sommes à une étape de la sentence et je tiens à remercier tous  
26 mes avocats qui ont travaillé d'arrache-pied pour fournir les éléments de preuve  
27 dont ils... dont ils disposaient pour la manifestation de la vérité.

28 En conclusion, je n'oublierai jamais les victimes... les victimes de cette guerre. Je

1 connais la douleur qu'endure celle ou celui qui a perdu les siens, je présente ma  
2 compassion du fond du cœur. Et aux victimes de ma communauté, trahies par  
3 ceux-là que nous avons aidés hier, et qui sont devenus leurs bourreaux, je pense  
4 jour et nuit à leur souffrance.

5 J'ai dit et j'ai terminé, Monsieur le juge Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Katanga.

7 Nous arrivons donc au terme de nos débats. La Chambre va poursuivre son  
8 délibéré, ou plutôt délibérer sur la fixation de la peine.

9 Elle rendra sa décision le 23 mai, le vendredi 23 mai à 9 h 30. Nous nous  
10 retrouverons dans cette salle d'audience, Monsieur Katanga, le 23 mai à 9 h 30  
11 pour rendre sa décision.

12 La Chambre remercie, au terme de ces deux journées d'audiences, toutes celles et  
13 tous ceux qui l'aident à remplir son office, les interprètes, les sténotypistes, notre  
14 greffière, notre huissière et tous ceux qui derrière les vitres ou derrière les murs,  
15 assurent le support technique de l'audience.

16 Nous nous retrouvons donc le 23 mai.

17 L'audience est levée.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 12 h 46*)